

**Rapport du Comité permanent sur l'application et
l'observation de la réglementation 2023 (SCIC-2023)**

Table des matières

	Page
Ouverture de la réunion	151
Organisation de la réunion	151
Examen des mesures et systèmes liés à l'application et à l'observation de la réglementation	151
Système de documentation des captures (SDC).....	151
Mise en œuvre du SDC	151
Proposition d'examen du fonds du SDC	153
Système de documentation des captures	154
Contrôle des navires	155
Système de surveillance des navires (VMS) et activités de déplacement des navires à l'intérieur de la zone de la Convention	155
Promotion de la conformité à la CCAMLR	156
Transbordement.....	157
Mise en œuvre du système international d'observation scientifique (SISO)	158
Stratégie d'engagement des PNC	158
Propositions de nouvelles mesures de conservation et de mesures liées à la conformité	159
Mesure de conservation 10-02	159
Mesure de conservation 10-03	159
Mesure de conservation 10-04	160
Mesure de conservation 10-05	161
Mesure de conservation 10-09	161
Mesure de conservation 10-10	161
Mesures de conservation 21-01 et 21-02	161
Mesure de conservation 23-05	162
Mesure de conservation 24-01	162
Mesure de conservation 31-02	162
Mesure de conservation 41-01	162
Mesures de conservation 51-01 et 51-07	163
Mesure de conservation 51-06	163
Mesure de conservation 51-XX.....	163
Normes de travail et de sécurité.....	164
Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP)	164
Rapport provisoire de conformité	167
Mesure de conservation 10-02	167
Mesure de conservation 10-03	167
Mesure de conservation 10-04	167
Mesure de conservation 10-05	168
Mesure de conservation 10-09	168
Mesure de conservation 21-03	169
Mesure de conservation 22-07	169
Mesure de conservation 25-03	169
Mesure de conservation 26-01	169

Mesure de conservation 33-03	170
Mesure de conservation 41-01	170
Mesure de conservation 91-05	171
Révision de la MC 10-10	171
Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN)	
dans la zone de la Convention	171
Mise en œuvre de la MC 10-08.....	171
Niveau actuel de pêche INN	173
Listes des navires INN	173
Notifications de projets de pêche	179
Avis du Comité scientifique au SCIC	180
Notifications de pêche.....	181
Seuils déclencheurs.....	181
Niveau statistique de cohérence du marquage	181
Taux d'observation	181
Plans de recherche	182
Examen de la seconde évaluation de performance	182
Autres questions	183
Appendice I : Rapport CCAMLR d'évaluation de la conformité 2022/23	185
Appendice II : Liste proposée des navires INN des Parties non contractantes 2023/24	228
Appendice III : Liste des navires INN des Parties contractantes 2022/23	229
Appendice IV : Informations complémentaires fournies au SCIC par la Namibie	230

**Rapport de la réunion du Comité permanent sur l'application et
l'observation de la réglementation 2023 (SCIC-2023)**
(Hobart, Australie, du 16 au 20 octobre 2023)

Ouverture de la réunion

1. La réunion du Comité permanent sur l'application et l'observation de la réglementation (SCIC) se tient à Hobart, en Australie, du 16 au 20 octobre 2023.
2. La présidente du SCIC, Meggan Engelke-Ros (États-Unis), ouvre la réunion, accueille les Membres et les observateurs et remercie le secrétariat de son soutien. Ses remerciements vont également aux Membres pour les travaux de préparation au SCIC qu'ils ont réalisés pendant la période d'intersession.
3. Le SCIC approuve la nomination de Lauren Fields (États-Unis) à la présidence du groupe de rédaction des mesures de conservation (GRMC) et lui exprime sa gratitude pour sa volonté d'investir ce rôle afin de faciliter les travaux du GRMC.
4. La présidente annonce la vacance du poste de vice-président du SCIC et invite les Membres à nommer un représentant ou une représentante pour remplir ce rôle.

Organisation de la réunion

5. Le SCIC examine son ordre du jour, tel qu'il a été adopté par la Commission.

Examen des mesures et systèmes liés à l'application et à l'observation de la réglementation

Système de documentation des captures (SDC)

Mise en œuvre du SDC

6. Le SCIC prend note de la mise en œuvre du système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) en 2022/23 (CCAMLR-42/BG/18) et note qu'il a été mis en œuvre par 17 États membres, 18 États adhérents et une Partie non contractante (NCP) coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC.
7. Le SCIC note qu'aucun certificat de capture de *Dissostichus* spécialement validé (CCDSV) n'a été émis en 2022, mais que l'Espagne en a délivré un pour 2023 (COMM CIRC 23/105). Conformément au paragraphe 22 de la mesure de conservation (MC) 10-05, le SCIC a examiné les circonstances entourant le CCDSV émis par l'Espagne et indique à la Commission qu'aucune autre mesure n'est nécessaire.
8. D'après le paragraphe C9 de l'annexe 10-05/C de la MC 10-05, le SCIC examine le statut de partie coopérante actuellement accordé au Mexique. Il rappelle la discussion tenue lors de sa réunion de 2022 (SCIC-2022, paragraphe 12), au cours de laquelle il encourageait les

Membres à prendre contact avec le Mexique par les canaux diplomatiques appropriés afin d'aider le secrétariat à faciliter l'application de la MC 10-05 par celui-ci. Le SCIC constate que les Membres et le secrétariat n'ont pas progressé dans la prise de contact avec le Mexique et que la formation sur la mise en œuvre et l'application du SDC n'a pas eu lieu.

9. Le SCIC note qu'un accès limité au SDC dans le but de vérifier les certificats d'exportation et de réexportation accompagnant les importations de *Dissostichus* spp. et de délivrer des certificats de réexportation a récemment été accordé au Royaume de Thaïlande (COMM CIRC 23/104) et à la République de Colombie (COMM CIRC 23/112).

10. La Colombie fait la déclaration suivante :

« C'est un honneur pour nous de participer pour la première fois à une réunion de la CCAMLR qui est un événement essentiel pour les ressources marines vivantes de l'Antarctique. au présent et à l'avenir.

Pour la Colombie, les interactions au niveau international avec des organisations régionales de gestion de la pêche sont particulièrement pertinentes, notamment dans le cadre de divers mécanismes qui permettent de mener une pêche durable sans activités illégales mettant en danger la viabilité des ressources marines, tout particulièrement dans les eaux de l'océan Austral gérées par cette Convention.

C'est pourquoi la Colombie a soumis au secrétariat de la Commission, en toute conformité, une demande d'accès restreint au système de documentation des captures (SDC), lui permettant de suivre la légine depuis son débarquement et dans l'ensemble de son cycle de commercialisation, dans le but de le mettre en œuvre au niveau national et de participer ainsi aux mécanismes de conservation et d'utilisation durable des ressources marines de l'Antarctique.

À cet égard, la Colombie a reçu de la part du secrétariat une autorisation d'accès limité au système de documentation des captures (SDC), le 16 octobre 2023 au matin, et nous tenons à exprimer notre appréciation, gratitude ainsi que notre engagement envers la Commission.

Pour conclure, j'aimerais remercier la Commission de l'avis et du soutien qu'elle peut nous prodiguer pour mettre en œuvre le système de documentation des captures (SDC) dans notre pays afin d'intégrer ce mécanisme de façon adéquate et de renforcer la contribution de la Colombie aux objectifs de la Commission. »

11. S'agissant de la mise en œuvre du SDC par la Région administrative spéciale de Hong Kong (Chine), la Chine rappelle que la Convention CAMLR est entrée en vigueur dans la RAS de Hong Kong le 1^{er} juillet 2020 et que celle-ci a adopté le décret sur la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (chapitre 635) et ses règlements subsidiaires, à des fins de mise en œuvre de la Convention CAMLR. La Chine indique qu'au 28 septembre 2023, le gouvernement de la RAS de Hong Kong avait délivré 46 licences d'importation concernant 305 tonnes et 32 licences de réexportation pour 34 tonnes. Les 21 contrôles aléatoires n'ont relevé aucune irrégularité. La Chine réaffirme l'engagement du gouvernement de la RAS de Hong Kong à contribuer aux efforts internationaux concertés en matière de protection et d'utilisation durable des ressources marines de l'Antarctique et à continuer de surveiller le commerce de légine. Elle invite le secrétariat et les autres Parties contractantes à

transmettre toute nouvelle information disponible sur le commerce associé à des captures illicites, non déclarées et non réglementées (INN) de légine, afin de faciliter le suivi de captures INN présumées débarquées ou transbordées en lien avec la RAS de Hong Kong et de prendre les mesures qui conviennent.

12. La Chine souligne certaines incohérences terminologiques concernant certaines de ses régions dans le document CCAMLR-42/BG/18. Il est demandé au secrétariat de bien vouloir effectuer les modifications nécessaires, en tenant compte des pratiques utilisées par le passé dans les documents pertinents de la CCAMLR. La Chine demande l'application de la même norme dans les statistiques à l'avenir. Elle remercie le secrétariat pour cette révision (CCAMLR-42/BG/18 Rev. 1).

Proposition d'examen du fonds du SDC

13. Le SCIC examine la proposition du secrétariat de financement à partir du fonds du système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. (SDC) (CCAMLR-42/14) et le remercie pour son travail de soutien au SDC.

14. Le SCIC prend note de la proposition d'atelier en présentiel et réfléchit à l'importance des opportunités de formation au SDC, mais indique que des ateliers hybrides devraient être envisagés car ils permettent d'optimiser la participation.

15. La Corée mentionne qu'elle n'a pas été en mesure de participer à la formation offerte en ligne en 2022 et que, compte tenu des récents développements de l'e-SDC, il serait opportun que le secrétariat organise des ateliers en présentiel afin d'accroître la capacité.

16. Le SCIC note qu'il est flexible quant à la date des ateliers, mais qu'il souhaite qu'au moins l'un d'entre eux, que ce soit en 2024 ou 2025, se tienne dans la région d'Asie du Sud-Est.

17. Rappelant que l'annexe 10-05/B de la MC 10-05 exige la désignation d'un comité d'évaluation chargé d'examiner la proposition de dépense du fonds du SDC, le SCIC réunit un comité dirigé par le Royaume-Uni et composé de représentants de l'Argentine, de l'Australie, de la République de Corée (Corée), des États-Unis, de la France et de la Nouvelle-Zélande.

18. Le comité de gestion du fonds du SDC remercie le secrétariat pour sa proposition détaillée et recommande des dépenses du fonds de l'e-SDC d'un montant total de 80 000 AUD sur deux ans (2024 et 2025) pour couvrir les propositions suivantes :

- i) Un fonds de maintenance de l'e-SDC, d'un montant de 20 000 AUD pour 2024. Le comité est d'avis qu'un soutien technique externe permettrait de faire face aux problèmes dès qu'ils surgissent. Ce financement ne concernant que l'année à venir, le comité demande au secrétariat de soumettre au SCIC en 2004 une proposition de financement pluriannuel pour une maintenance régulière de l'e-SDC.
- ii) Des ateliers de formation en ligne au SDC, d'un montant de 20 000 AUD pour 2024 et 2025. Le comité note l'importance de la formation en ligne au SDC et constate le retour positif des Membres ayant assisté à ces cours en ligne.

- iii) Une formation au SDC en présentiel, d'un montant de 40 000 AUD pour deux ateliers en 2024 et 2025. Concernant la stratégie d'engagement des PNC, le comité note la demande de soutien et de formation au SDC formulée par la Thaïlande et la Colombie. Le comité note que le montant prévu couvrira les déplacements du personnel du secrétariat ainsi que la traduction et l'interprétation de chaque atelier.

19. Le comité de gestion du fonds du SDC réaffirme par ailleurs le souhait de voir organiser un atelier en présentiel en 2024 ou 2025 axé sur les processus du SDC et de contrôle portuaire afin de soutenir le SDC, comme cela a été approuvé par le SCIC en 2021, avec un budget alors convenu de 100 000 AUD.

20. Le SCIC remercie le comité de gestion du fonds du SDC pour son travail, approuve la proposition de dépense et confirme son soutien pour un atelier en présentiel en 2024 ou 2025, conformément à sa décision de 2021.

21. L'Afrique du Sud rappelle qu'un atelier en présentiel axé sur le SDC et les contrôles portuaires avait déjà été convenu pour 2020, mais qu'il avait été reporté en raison de la pandémie mondiale. Elle réaffirme son engagement à accueillir cet atelier en 2024 ou 2025.

Système de documentation des captures

22. Le SCIC examine le document CCAMLR-42/BG/03, qui résume les exigences techniques nécessaires pour appliquer le système de documentation des captures au krill et identifie plusieurs mesures de conservation qui devront être modifiées afin de mettre en œuvre ce système pour le krill.

23. Le SCIC remercie le secrétariat pour ce résumé détaillé et constate que de toute évidence, le krill ne peut être intégré au SDC actuellement appliqué à *Dissostichus* spp. De nombreux Membres sont en faveur de la révision de la MC 10-03 en vue d'un contrôle dans les ports de 100 % des navires et de la MC 10-09 pour que soit mentionné le port de débarque prévu dans les notifications de transbordement. Ils soutiennent également la poursuite des discussions sur le développement d'un SDC pour le krill ou sur l'amélioration des systèmes généraux de gestion de la CCAMLR.

24. La Chine note que le système de documentation des captures de *Dissostichus* spp. s'est révélé essentiel pour faire face à la pêche INN et pour contrôler le commerce des produits. Elle rappelle toutefois sa position déclarée lors de la réunion 2022 du SCIC (SCIC-2022, paragraphe 61), selon laquelle étant donné qu'aucun problème de pêche INN n'a été documenté dans les pêcheries de krill de la CCAMLR, il n'est pas nécessaire de mettre en place un système de documentation des captures de krill. Certains Membres indiquent qu'en l'absence d'un suivi et d'une transparence accrue des activités commerciales, par le biais d'un système de documentation des captures de krill par exemple, il est difficile de démontrer la légalité des captures et des ventes de krill.

Contrôle des navires

25. Le SCIC examine la mise en œuvre de la MC 10-03 et du système de contrôle au cours de l'année 2022/23 dans le document CCAMLR-42/16, qui note que 123 contrôles au port et 14 contrôles en mer ont été effectués.

26. Le SCIC approuve la proposition du secrétariat visant à amender la MC 10-03 et à ajouter un autre formulaire de contrôle portuaire de la CCAMLR que les contrôleurs des pêches pourront utiliser conjointement au formulaire de contrôle PSMA (Accord sur les mesures du ressort de l'État du port), afin de réduire la redondance des déclarations. Les propositions de modifications de la MC 10-03, y compris l'ajout d'un autre formulaire de contrôle de la CCAMLR (MC 10-03, annexe C), sont approuvées par le SCIC et renvoyées à la Commission pour adoption. Le SCIC note que certains Membres ne sont pas signataires du PSMA et qu'ils pourront continuer de mener des contrôles portuaires en utilisant les annexes A et B de la MC 10-03.

27. Le SCIC prend note de la recommandation de développement de mécanismes de déclaration électronique et demande au secrétariat d'élaborer un plan pour le projet de développement de systèmes de déclaration électronique des contrôles portuaires et des différentes modalités, qu'il devra présenter à la réunion 2024 du SCIC. Il encourage le secrétariat à poursuivre ses efforts de développement des ressources de déclaration électronique pour les contrôleurs des pêches.

28. Le SCIC demande au secrétariat d'examiner les ressources actuellement à la disposition des contrôleurs des pêches et d'élaborer un projet de plan d'amélioration de l'accessibilité à ces ressources et à son contenu, qu'il présentera à la réunion 2024 du SCIC.

29. Le SCIC accueille favorablement les comptes rendus soumis par le Chili (CCAMLR-41/B/01) des contrôles menés par le navire OPV-83 *Marinero Fuentealba* dans la sous-zone 48.1 au cours de la saison 2022/23, qui ont permis de déterminer que les six navires contrôlés étaient en conformité avec toutes les mesures de conservation de la CCAMLR.

30. Le SCIC remercie le Chili pour les efforts qu'il a déployés en matière d'activités de contrôle au nom de tous les Membres, notant que ces efforts profitent à tous les Membres et sont importants pour la lutte contre les activités de pêche INN dans l'ensemble de la zone de la Convention.

Système de surveillance des navires (VMS) et activités de déplacement des navires à l'intérieur de la zone de la Convention

31. Le SCIC examine la mise en œuvre du système de surveillance des navires (VMS) (CCAMLR-42/11) et prend note de la mise à jour des travaux de développement de notifications automatisées de déplacement à partir du VMS.

32. Le SCIC approuve la recommandation d'examen et de renouvellement des accords SAR avec les cinq centres de coordination du sauvetage en mer (Afrique du Sud, Argentine, Australie, Chili et Nouvelle-Zélande).

33. Le SCIC approuve la recommandation de révision du paragraphe 5 de la MC 24-01 afin d'exiger la notification des déplacements des navires pratiquant une pêche de recherche en vertu de la MC 24-01.

34. Le SCIC indique qu'il incombera aux Membres de contrôler l'application de l'obligation pour tous les navires d'être équipés d'unités SIA activées à tout moment en vertu de la MC 10-02, notamment par le biais de comptes rendus de contrôles et d'incidents. Il n'approuve pas l'élaboration d'un plan pour le projet d'insertion des données SIA dans les données détenues par la CCAMLR.

35. Le SCIC approuve la recommandation visant à interrompre l'utilisation des unités VMS INMARSAT pour la transmission directe des données VMS au secrétariat. Il prend note des inquiétudes du secrétariat concernant le coût, la fiabilité et la résolution des problèmes liés à ces unités et réaffirme qu'elles font écho à des inquiétudes et problèmes similaires soulevés dans d'autres forums.

36. Le SCIC approuve la recommandation du secrétariat visant à mener des recherches sur les options d'hébergement du système VMS Thémis de CLS et les dispositions associées prévues dans l'annexe B de la MC 10-04 et à en présenter les résultats lors de la réunion 2024 du SCIC afin d'inclure les propositions d'améliorations conformément aux meilleures pratiques actuelles.

Promotion de la conformité à la CCAMLR

37. Le SCIC prend note du protocole de marquage révisé (CCAMLR-42/08 Rév. 2) et rappelle la demande formulée lors de sa réunion 2022 (SCIC-2022, paragraphe 68) consistant à clarifier les obligations de marquage décrites dans l'annexe C de la MC 41-01.

38. Le SCIC note que le groupe de travail chargé de l'évaluation des stocks de poissons (WG-FSA) et le Comité scientifique ont examiné le protocole de marquage révisé cette année et approuvé son inclusion dans l'annexe C de la MC 41-01. Certains Membres notent qu'une amélioration rédactionnelle pourrait aider à clarifier certaines lignes directrices du protocole. Étant donné que ce protocole a été soumis à l'examen du Comité scientifique et qu'il sera présenté à la Commission, le SCIC recommande aux Membres de prendre note de l'avis du Comité scientifique à la Commission sur le sujet et d'émettre des suggestions si nécessaire.

39. Le SCIC remercie la Nouvelle-Zélande, la Corée et le secrétariat pour leur rapport sur les travaux d'intersession concernant les problèmes d'engins de pêche non identifiés dans la zone de la Convention CAMLR et de marquage des engins, ainsi que pour le projet de programme de travail de deux ans (CCAMLR-42/22).

40. Le SCIC mentionne l'expertise des observateurs de la CCAMLR, de la COLTO et de l'ARK et les invite à participer au programme de travail proposé. La COLTO indique qu'elle organise un atelier sur les engins de pêche en Norvège en 2024, au cours duquel seront abordées de nombreuses questions identifiées dans le programme de travail.

41. Le SCIC fait observer qu'il est possible que la mise en œuvre de changements concernant le marquage des engins ait entraîné une hausse des coûts pour l'industrie de la pêche

et des problèmes logistiques pour se procurer des engins. Le Royaume-Uni exprime également son inquiétude concernant une base de données centralisée des engins de pêche, notamment car il est important de s'assurer de la confidentialité du marquage des engins de pêche.

42. Le SCIC approuve les recommandations suivantes :

- i) une enquête organisée par le secrétariat auprès des Membres sur le marquage des engins de pêche et les restrictions dans les réglementations nationales ;
- ii) une autre enquête organisée par le secrétariat auprès des organisations régionales de pêche sur les pratiques de marquage des engins de pêche ;
- iii) le programme de travail proposé pour la suite des travaux d'intersession sur la création d'un cadre pour les exigences de marquage et de récupération des engins de pêche, ainsi que la manipulation et le signalement d'engins de pêche non identifiés dans les pêcheries de la CCAMLR ;
- iv) le modèle de notification de découverte d'un engin de pêche non identifié (annexe II) et une déclaration volontaire des navires opérant dans la zone de la Convention à leur État du pavillon et au secrétariat de toute découverte jusqu'à la mise en place d'un cadre ;
- v) la poursuite de la participation à l'e-groupe sur le sujet et la possibilité d'inclure d'autres participants pouvant contribuer à l'élaboration de ce cadre.

43. Le SCIC examine le document du secrétariat présentant l'avancement des travaux visant à optimiser l'intégration des données de conformité et à améliorer les systèmes de traitement des données (CCAMLR-42/BG/07).

44. Le SCIC note l'importance de ces travaux, en particulier le fait qu'ils produisent des systèmes de données améliorés qui renforcent la capacité de la CCAMLR à assurer le respect des mesures de conservation grâce à l'optimisation de l'intégration des données de conformité et à l'amélioration des systèmes de traitement de données.

45. Le SCIC remercie l'UE pour ses contributions généreuses qui ont permis de financer ces travaux.

46. Le SCIC remercie la Nouvelle-Zélande pour ses patrouilles de surveillance aérienne (CCAMLR-42/BG/24) et note l'importance de ces activités pour la lutte contre la pêche INN.

Transbordement

47. Le SCIC examine l'application de la MC 10-09 (CCAMLR-42/09), notant que 211 transbordements ont eu lieu au cours de la saison 2021/22, dont 154 concernaient des produits de krill et aucun ne concernait de produits de légine.

48. Le SCIC note que les transbordements effectués par des navires de Parties non contractantes sont inquiétants car les mesures de conservation de la CCAMLR ne sont pas

contraignantes pour ces navires. La Corée indique que ses navires effectuent des transbordements uniquement avec des navires battant pavillon de Parties contractantes et que tous les produits transbordés sont contrôlés par les systèmes du centre coréen de suivi des pêcheries.

49. Le SCIC note en outre que le transbordement de ressources marines vivantes capturées dans la zone de la Convention d'un navire de pêche à un navire de transbordement puis à un second navire de transbordement peut entraîner des problèmes de traçabilité des produits. Il indique que des mesures peuvent être mises en place afin d'améliorer la traçabilité des produits, notamment celles visées aux Directives volontaires de la FAO relatives au transbordement, telles que l'étiquetage des boîtes contenant les produits, leur stockage à part, des plans de gestion du stockage et des systèmes de déclaration des captures lors de l'entrée et de la sortie de la zone de la Convention.

50. La Corée présente une proposition élaborée conjointement avec la Coalition sur l'Antarctique et l'océan Austral (ASOC) visant à organiser un atelier informel afin d'améliorer la réglementation appliquée au transbordement (CCAMLR-42/BG/21). Il s'agirait d'un atelier en ligne qui se tiendrait en janvier 2024 pour élaborer les objectifs permettant de renforcer le régime de conformité de la CCAMLR, en mettant l'accent sur le transbordement tout en incluant d'autres mesures de suivi de la conformité telles que le VMS, les observateurs et les notifications de projets de pêche. Le SCIC indique que cet atelier est ouvert aux Parties contractantes et aux observateurs, mais également aux parties prenantes de l'industrie de la pêche, et les encourage à participer afin qu'il soit fructueux.

51. Le SCIC remercie la Corée et l'ASOC pour cette proposition et soutient l'organisation de cet atelier. Certains Membres expriment leur intention d'y participer.

52. Le SCIC remercie l'ARK pour les informations fournies dans son document (CCAMLR-42/BG/27) ainsi que pour ses recommandations visant à renforcer la sécurité et la transparence dans la pêche de krill (CCAMLR-42/BG/27).

Mise en œuvre du système international d'observation scientifique (SISO)

53. Le SCIC examine la mise en œuvre du système international d'observation scientifique (SISO) présentée dans le document WG-FSA-2023/07 Rév. 2, qui synthétise les informations concernant le déploiement des observateurs nommés dans le cadre du SISO à bord de navires dans la zone de la Convention pendant la saison de pêche 2022/23, ainsi qu'une mise à jour sur l'élaboration et la mise en œuvre des formulaires et manuels relatifs aux données commerciales.

Stratégie d'engagement des PNC

54. Le SCIC examine la mise en œuvre du plan d'action 2023-2024 relatif à la stratégie d'engagement des PNC approuvé par la Commission lors de sa 41^e réunion (CCAMLR-41, paragraphe 7.11).

55. Le SCIC prend note des activités menées par le secrétariat en 2023 en vertu du plan d'action actuel (CCAMLR-42/BG/17). Il le remercie pour les progrès considérables effectués

jusqu'à présent, prenant acte des demandes de coopération fructueuses soumises par la République de Colombie et le Royaume de Thaïlande. Il encourage le secrétariat à poursuivre de telles activités d'engagement avec des PNC en 2024.

Propositions de nouvelles mesures de conservation et de mesures liées à la conformité

Mesure de conservation 10-02

56. Rappelant la modification de la MC 10-02 lors de la réunion 2022 du SCIC selon laquelle les navires sont tenus de maintenir leur système d'identification automatique (SIA) activé à tout moment dans la zone de la Convention, la Coalition des opérateurs légaux de légine (COLTO) fournit des informations complémentaires sur la différence entre un SIA et une aide de pointage de radar automatique (APRA) (CCAMLR-42/BG/31). La COLTO demande à la CCAMLR de ne pas continuer à exiger la mise en œuvre d'un SIA pour la saison de pêche à venir, car elle s'inquiète du fait que les armements de pêche INN seraient alors en mesure de détecter la présence des navires pêchant la légine de manière légale dans la zone de la Convention. Elle réaffirme qu'une APRA et des pratiques de surveillance robustes constituent des approches opérationnelles préférables pour éviter les collisions. Elle ajoute que le SIA, en tant qu'outil d'évitement des collisions, est très sensible aux limitations opérationnelles et est souvent utilisé à mauvais escient.

57. Le SCIC remercie la COLTO d'avoir comparé ces technologies et prend note de ses inquiétudes, mais ne peut cependant soutenir la suppression de cette exigence de la MC 10-02. En tant que Membres responsables d'opérations de recherche et de sauvetage dans la zone de la Convention, l'Argentine et le Chili font observer que le SIA est un outil permettant la sauvegarde de la vie humaine en mer.

Mesure de conservation 10-03

58. Le SCIC examine la proposition d'amendement de la MC 10-03 (CCAMLR-42/16) avancée par le secrétariat afin de permettre l'utilisation d'un formulaire de contrôle CCAMLR simplifié lorsqu'il est soumis avec le formulaire de contrôle dûment rempli « Accord sur les mesures du ressort de l'État du port » (PSMA) et de respecter ainsi les conditions visées à la MC 10-03.

59. Le SCIC examine la proposition d'amendement de la MC 10-03 (CCAMLR-42/32 Rév. 1) avancée par les délégations de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande et des États-Unis, visant à exiger des Parties contractantes qu'elles réalisent des contrôles portuaires de tous les navires de pêche transportant des espèces et produits autres que *Dissostichus* spp. capturées dans la zone de la Convention. En outre, il est proposé d'inclure dans l'annexe 10-03/B des références aux MC 25-03, 51-01, 51-02, 51-03 et 51-04 pour enregistrer le contrôle des dispositifs d'exclusion des mammifères marins sur les chaluts et de toute autre mesure en lien avec l'atténuation de la mortalité aviaire, et d'ajouter des codes de produits pour le krill bouilli, le krill décortiqué et l'huile de krill.

60. Le SCIC s'interroge sur la nécessité pour certaines Parties contractantes de développer leur capacité à mettre en œuvre cette nouvelle exigence. Un report de la date de mise en œuvre

au 1^{er} janvier 2026 est proposé, et il est demandé à la Commission de réviser la mesure de conservation en 2025, avant qu'elle ne soit applicable, afin de décider si un report supplémentaire est nécessaire.

61. Les révisions suivantes de la MC 10-03 ont été approuvées par le SCIC et soumises à la Commission pour adoption : l'inclusion du formulaire de contrôle simplifié de la CCAMLR, à utiliser avec le formulaire PSMA rempli ; l'obligation pour tous les navires de pêche transportant des espèces et des produits autres que *Dissostichus* spp. capturés dans la zone de la Convention d'être contrôlés (avec un report de mise en œuvre et une réévaluation en 2025, comme le mentionne le paragraphe 60) ; et l'ajout des codes de produits pour le krill bouilli, décortiqué et l'huile de krill. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur l'inclusion des références aux MC 25-03, 51-01, 51-02, 51-03 et 51-04 dans l'annexe 10-03/B.

Mesure de conservation 10-04

62. Le SCIC examine la proposition avancée par les délégations de l'Australie, de la République de Corée, des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni visant à modifier la MC 10-04 (CCAMLR-42/29 Rév. 1) afin d'exiger des Parties contractantes dont les navires de pêche opèrent dans la zone de la Convention qu'elles soumettent leurs données VMS au secrétariat de la CCAMLR au plus tard une heure après les avoir reçues.

63. Certains Membres accueillent favorablement la proposition et soulignent l'importance de la transmission en temps réel des données VMS pour le suivi des activités de pêche. La Chine exprime des inquiétudes quant à la faisabilité de la mesure, étant donné que ses procédures nationales exigent l'évaluation des données VMS envoyées par les navires avant leur transmission au secrétariat.

64. Le secrétariat indique au SCIC que les données VMS qui lui sont déclarées directement constituent un élément important de son processus de prise de décision lorsqu'il prévoit la fermeture des pêcheries. Le secrétariat explique que lorsque les données VMS montrent clairement qu'un navire quitte un lieu de pêche dans une pêcherie dont la période de déclaration est de cinq jours, il n'est pas inclus dans les projections pour la fermeture, ce qui améliore la précision des prévisions et peut permettre aux navires restants de pêcher plus longtemps. Il ajoute qu'en l'absence de transmission en temps réel des données VMS, le secrétariat doit présumer que tous les navires de la zone qui ne lui déclarent pas leurs données VMS directement pratiquent la pêche et doivent donc être inclus dans la projection. Cela s'est produit au cours de la saison 2021/22, ce qui a entraîné une fermeture prématurée et une capture finale inférieure à la limite de capture de 7,5 % pour la sous-zone 48.1, car le secrétariat a considéré que les navires ne lui déclarant pas leurs données VMS directement pêchaient activement alors qu'ils étaient en train de quitter la zone.

65. De nombreux Membres remercient le secrétariat pour ces informations et explications utiles. La Chine déclare que les informations et explications fournies par le secrétariat ne suffisent pas à vérifier la relation inhérente entre la transmission des données VMS en temps réel et la précision des prévisions de fermeture des lieux de pêche. Elle lui demande de fournir davantage d'informations sur cette question en vue d'un examen plus approfondi.

66. Le SCIC ne parvient pas à un consensus concernant la proposition de modification de la MC 10-04. Cette question est renvoyée à la Commission.

Mesure de conservation 10-05

67. Le SCIC examine la proposition de la Corée, qui souhaite amender la MC 10-05 (CCAMLR-42/35) afin d'autoriser une exemption pour le prélèvement d'échantillons biologiques de *Dissostichus* spp. à des fins scientifiques et de recherche et n'étant pas destinés à entrer sur le marché ou à faire l'objet de vente commerciale. Cette proposition ne fait pas l'objet d'un consensus et la Corée poursuivra les discussions sur cette question pendant la période d'intersession.

Mesure de conservation 10-09

68. Le SCIC examine une proposition d'amendement de la MC 10-09 visant à inclure le port de débarquement prévu dans les notifications de transbordement. En effet, le secrétariat estime, dans sa synthèse des exigences techniques nécessaires à l'application au krill du système de documentation des captures (CCAMLR-42/BG/03), que l'inclusion de cette information améliorerait la compréhension des échanges commerciaux de produits de krill après leur transbordement. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur cette proposition et la renvoie à la Commission pour un examen plus approfondi.

Mesure de conservation 10-10

69. Le SCIC examine la proposition d'amendement de la MC 10-10 (CCAMLR-42/07 Rév. 2) avancée par le secrétariat afin d'ajouter le statut de conformité « Absence de consensus » aux catégories de statut de conformité dont la liste est dressée en annexe B. Il note que seuls le SCIC ou la Commission devraient utiliser ce statut lorsqu'ils examinent un rapport de conformité et que des efforts raisonnables ont été fournis en vue de parvenir à un consensus. Il examine également une proposition d'amendement de la MC 10-10 visant à clarifier le processus et les délais de dépôt des informations par les Parties contractantes auprès du secrétariat pour la compilation des projets de rapports CCAMLR de conformité. Le SCIC approuve ces propositions et les renvoie à la Commission pour adoption.

Mesures de conservation 21-01 et 21-02

70. Le SCIC examine la proposition avancée par l'UE pour l'amendement des MC 21-01 et 21-02 (CCAMLR-42/27). Il s'agissait de préciser dans la MC 21-01 que la présence d'un observateur scientifique à bord est requise pour les pêcheries nouvelles et dans la MC 21-02 que les observateurs scientifiques devraient être nommés conformément au SISO. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur cette proposition et la renvoie à la Commission pour un examen plus approfondi.

Mesure de conservation 23-05

71. Le SCIC examine et approuve la proposition du secrétariat (CCAMLR-42/12) visant à supprimer la MC 23-05, étant donné que les données à déclarer en vertu de la mesure sont dorénavant remplacées par les données biologiques qui sont collectées à une échelle spatio-temporelle plus précise en vertu des exigences du SISO, et dont la déclaration est prévue dans plusieurs mesures de conservation en vigueur. Cette proposition recommande la suppression de la référence à la MC 23-05 ainsi que les amendements aux mesures de conservation suivantes : MC 24-01, annexe MC 41-01/A, MC 41-03, MC 41-04, MC 41-05, MC 41-06, MC 41-07, MC 41-09, MC 41-10, MC 41-11, MC 42-01 et annexe 51-04/A. Le SCIC approuve ces amendements et les renvoie à la Commission pour adoption.

Mesure de conservation 24-01

72. Outre la suppression de la référence à la MC 23-05 dans la MC 24-01 (paragraphe 71), le SCIC examine la proposition du secrétariat (CCAMLR-42/11) visant à réviser la MC 24-01 afin d'y inclure la notification de déplacement des navires menant des activités de pêche de recherche en vertu de la MC 24-01 (CCAMLR-42/11, paragraphes 18 et 20 et annexe 1). Le SCIC approuve la proposition d'amendement de la MC 41-01 et la renvoie à la Commission pour adoption.

Mesure de conservation 31-02

73. Le SCIC prend note de la proposition de la Fédération de Russie visant à amender la MC 31-02 (CCAMLR-42/20) afin de clarifier les procédures de gestion concernant la remontée tardive des palangres après la fermeture des pêcheries des sous-zones 88.1 et 88.2. Certains Membres saluent le document et notent qu'il contient de bonnes idées, mais que des travaux plus approfondis sont encore nécessaires. Le SCIC ne parvient pas à un consensus sur cette proposition et la renvoie à la Commission pour un examen plus approfondi.

Mesure de conservation 41-01

74. Outre la suppression de la référence à la MC 23-05 dans la MC 41-01 (paragraphe 70), le SCIC examine la proposition formulée par plusieurs Membres visant à amender la MC 41-01.

75. Le SCIC examine une proposition de l'UE visant à définir le calcul de la distance entre les points médians de la ligne utilisée pour l'évaluation de la distance séparant chaque pose de recherche en vertu du paragraphe 5 i) de l'annexe B de la MC 41-01, afin de traiter un écart de conformité à l'annexe B de la MC 41-01 soulevé dans la CCEP. Il approuve la révision de la MC 41-01 et la renvoie à la Commission pour adoption.

76. Le SCIC examine la proposition de la Corée visant à clarifier que les plans de recherche réalisés en vertu de la MC 24-01 prévalent sur les conditions visées au paragraphe 4 de l'annexe B à la MC 41-01 afin de traiter un écart de conformité par rapport à cette annexe qui aura été relevé dans la CCEP. Il approuve la révision de la MC 41-01 et la renvoie à la Commission pour adoption.

77. Le SCIC examine une proposition de l’Australie visant à clarifier la responsabilité des navires en vertu de l’annexe B de la MC 41-01 lorsque des problèmes de sécurité se posent ou pour empêcher la perte d’engins de pêche, et qu’il est nécessaire d’interrompre une pose de recherche afin de traiter un écart de conformité à l’annexe B de la MC 41-01 ayant été examiné dans la CCEP. Il approuve la révision de la MC 41-01 et la renvoie à la Commission pour adoption.

Mesures de conservation 51-01 et 51-07

78. Le SCIC examine la proposition de l’Ukraine (CCAMLR-42/42 Rév. 1) visant à modifier les MC 51-01 (annexe 1) et 51-07 (CCAMLR-42/17) afin d’appliquer une répartition géographique temporaire du seuil de déclenchement dans la pêcherie de la zone 48 où un système de pêche en continu est utilisé.

79. Le SCIC note qu’émettre un avis concernant cette proposition n’est pas de son ressort et que des informations complémentaires et des travaux plus approfondis seraient nécessaires avant de proposer de modifier la gestion de cette pêcherie.

Mesure de conservation 51-06

80. Le SCIC examine la proposition des délégations de l’Australie, des États-Unis, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni (CCAMLR-42/33 Rév. 1) visant à actualiser la MC 51-06 afin qu’elle exige qu’au moins un observateur désigné en vertu du système international d’observation scientifique (SISO) soit présent à bord de chaque navire.

81. La Chine considère que les observateurs nationaux formés aux exigences du SISO en matière de collecte des données devraient être considérés comme des observateurs du SISO.

82. Plusieurs Membres expriment leur désaccord avec cette position, en notant que s’il est vrai que les observateurs nationaux et du SISO peuvent être soumis aux mêmes normes de formation rigoureuses, le texte du SISO de la CCAMLR indique néanmoins clairement que les observateurs peuvent uniquement être considérés comme des observateurs du SISO s’ils sont déployés à bord du navire d’un autre Membre.

83. Malgré des discussions approfondies à ce sujet, le SCIC ne parvient pas à un consensus concernant cette question ni la proposition. Celle-ci est renvoyée à la Commission pour un examen plus approfondi.

Mesure de conservation 51-XX

84. Le SCIC examine la proposition avancée par les délégations de l’Australie, des États-Unis et de la Nouvelle-Zélande visant à élaborer une nouvelle mesure de conservation (MC 51-XX) (CCAMLR-42/30 Rév. 1) qui comprendrait un tableau dressant la liste du nombre de navires par Membre déclaré comme prenant part à des activités de pêche d’*Euphausia*

superba dans les sous-zones 48.1, 48.2, 48.3 et 48.4 et dans les divisions 58.4.1 et 58.4.2. Il fait observer que cette information est actuellement disponible sur la partie publique du site web de la CCAMLR et les porteurs du projet retirent leur proposition.

Normes de travail et de sécurité

85. Le SCIC examine le document (CCAMLR-42/BG/26) présenté par les États-Unis, proposant la création d'un e-groupe de discussion et de partage d'informations relatives aux normes et aux meilleures pratiques afin de renforcer la sécurité et d'assurer des conditions de travail équitables et décentes pour tous les membres d'équipages à bord des navires de pêche de la CCAMLR.

86. De nombreux Membres rappellent que le bien-être de l'équipage a une incidence directe sur le fonctionnement des navires opérant dans les pêcheries de la CCAMLR et que celle-ci devrait donc chercher à s'aligner sur d'autres entités travaillant activement à la résolution de ce problème. De nombreux Membres rappellent que ce n'est pas la première fois que la CCAMLR se penche sur de telles questions, étant donné qu'elle a adopté des dispositions tant dans des mesures contraignantes que dans des résolutions afin de renforcer la sécurité à bord des navires, et estiment que ce sujet entre dans son champ de compétence.

87. Certains Membres indiquent que l'Organisation maritime internationale (OMI) et l'Organisation internationale du travail (OIT) sont les entités compétentes pour traiter ce problème. La Chine déclare qu'elle n'est pas en mesure de soutenir la création d'un e-groupe.

88. La proposition ne fait pas l'objet d'un consensus. Le SCIC remercie les États-Unis pour leur proposition et certains Membres soutiennent la tenue informelle de discussions entre les Membres et les parties prenantes de l'industrie de la pêche intéressés.

Procédure d'évaluation de la conformité de la CCAMLR (CCEP)

89. Le SCIC prend note du rapport et de l'analyse du secrétariat sur la CCEP (CCAMLR-42/07 Rév. 2) présenté à la réunion 2023 du SCIC. Le rapport indique un taux général de conformité élevé (96 %) pour la majorité des mesures de conservation. En effet, 49 écarts éventuels ont été identifiés dans la mise en œuvre de 12 mesures de conservation, impliquant 18 parties contractantes pour la période de déclaration des données de conformité (du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023).

90. Le SCIC prend note de la demande de clarification de la part du secrétariat concernant l'évaluation éventuelle de la conformité des CED et CRED, qui ont été déclarés incomplets lors de la mise à jour de l'e-SDC. S'ils étaient finalisés maintenant, ces certificats incomplets pourraient être identifiés dans les procédures d'analyses du secrétariat. Le SCIC recommande de mettre en place un moratoire sur les évaluations de la conformité pour les CED et les CRED datant de plus de deux ans, reconnaissant qu'il s'agit d'une question administrative. Il demande au secrétariat de poursuivre ses travaux directement avec les Parties contractantes et les Parties non contractantes participant au SDC afin de traiter cette question. Il demande également aux Parties de répondre aux questions du secrétariat concernant ce qu'il convient de faire des certificats incomplets (p. ex. suppression de doublons, archivage).

91. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine tient à exprimer son inquiétude concernant le rapport CCAMLR de synthèse de la conformité. Nous rappelons que l'Argentine a signalé dans les circulaires COMM CIRC 23/50 et 23/77 en mai et juillet, une activité de pêche de légine cette saison dans la sous-zone 48.3 de la CCAMLR menée par les navires de pêche battant pavillon britannique *Argos Helena*, *Nordic Prince* et *Argos Georgia*, sans qu'une mesure de conservation ne l'autorise et donc en infraction à la Convention CAMLR, et en particulier de la MC 31-01. Par la suite, l'Argentine a de nouveau demandé au secrétariat d'inclure ces navires dans le rapport de synthèse de la conformité par le biais des circulaires COMM CIRC 23/95 et 23/101.

L'Argentine souhaite faire remarquer que le secrétariat n'a pas imposé aux Membres de limite dans le temps pour la déclaration de cas de manquement à la conformité dans sa circulaire COMM CIRC 23/58 datée du 2 juin. De plus, ces dernières années, le secrétariat a continué d'envoyer, comme le veut l'usage, le « projet de rapport CCAMLR de conformité » à la fin de la période impartie par la MC 10-10, à savoir 75 jours avant le début de la réunion, soit le 2 août 2023. Cette année, le secrétariat n'a pas suivi cette pratique puisqu'il a envoyé ce rapport le 21 juillet, soit 12 jours avant cette date, sans en informer préalablement les parties. La note de l'Argentine étant datée du 25 juillet, nous considérons nous être conformés aux délais imposés par la mesure de conservation. Dans les circulaires suivantes, nous avons demandé au secrétariat de réviser le rapport provisoire de conformité, ce qui n'a pas été fait.

L'Argentine souligne que les trois navires susmentionnés battant pavillon britannique ne sont pas inclus dans le rapport car le secrétariat a changé sans consultation les dates de diffusion établies depuis longtemps, et que cela a nui à l'Argentine. Elle espère qu'à l'avenir le secrétariat ne changera pas les pratiques établies par l'usage et que, dans le cas contraire, il en avisera les Membres à l'avance afin de ne pas leur porter préjudice.

Enfin, nous sommes disposés à recevoir toutes les suggestions qui nous permettront d'obtenir la prédictibilité, l'objectivité et la transparence nécessaires pour mener nos travaux avec efficacité et sans discrimination. »

92. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« Les trois navires battant pavillon britannique ne se sont pas conformés à la MC 31-01. Cette mesure de conservation établit que la Commission adopte des limites de capture ou toute autre mesure équivalente pour réglementer la pêche dans la sous-zone 48.3. Étant donné que la MC 41-02, qui permet la mise en œuvre de la MC 31-01, n'a pas été reconduite en 2022, il n'existe pas de manière logique de se conformer à la MC 31-01. L'Argentine considère que les trois cas de manquement à la conformité des navires battant pavillon britannique ayant pêché cette saison dans la sous-zone 48.3 devraient être identifiés comme "manquement grave" (niveau 3) dans le rapport provisoire de conformité de la CCAMLR adopté par le SCIC et portés à l'attention de la Commission. »

93. Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« Le Royaume-Uni rejette toute suggestion selon laquelle la pêche de légine australe dans les zones maritimes des îles de Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud au sein

de la sous-zone 48.3 aurait été effectuée en violation de la Convention CAMLR ou de toute mesure de conservation. Le Royaume-Uni réitère le raisonnement déjà tenu à ce propos, notamment dans les circulaires COMM CIRC 22/51 et 23/97, ainsi que l'année dernière lors de la réunion de la Commission.

Il rejette en particulier toute suggestion selon laquelle la pêcherie serait exploitée en infraction à la MC 31-01. Conformément à ses déclarations antérieures à ce propos, y compris dans la circulaire COMM CIRC 22/51, le Royaume-Uni affirme à nouveau que la MC 31-01 n'impose pas qu'une autorisation spécifique de la Commission soit accordée pour pouvoir pêcher dans la sous-zone 48.3. La MC 31-01 établit plutôt que la Commission doit revoir la pertinence des limites de capture ou des mesures équivalentes pour chaque espèce, à chaque saison, en application de la Convention et en se fondant sur les meilleures informations scientifiques disponibles. Toutefois, l'adoption d'une telle mesure relève de la Commission, et dépend donc de la Convention et du règlement intérieur de la Commission. La façon dont la Commission décidera d'agir n'est pas laissée au hasard. En conséquence, si la Commission ne parvient pas à un consensus sur l'adoption d'une mesure, aucune limite de capture ou mesure équivalente de la CCAMLR ne peut être appliquée. Cette interprétation est la seule qui soit conforme à l'énoncé de la MC 31-01, au règlement intérieur, et à la pêche menée depuis longtemps dans la sous-zone 48.3. C'est pourquoi le Royaume-Uni dispose de mesures nationales de gestion pour la sous-zone 48.3, située dans les eaux relevant de sa juridiction. »

94. L'Ukraine réaffirme sa position selon laquelle l'absence d'adoption d'une mesure de conservation visant à réglementer la pêche dans la sous-zone 48.3 est une décision politique qui n'est pas fondée sur la meilleure science disponible, et qu'elle représente un désaccord bilatéral entre les Membres.

95. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine regrette profondément que le Royaume-Uni évite, cette année encore, les conséquences de ses actions en dépit des règles de la CCAMLR en vigueur dans la sous-zone 48.3, notamment l'infraction manifeste à la MC 31-01 commise par ses navires. Nous demandons à tous les Membres d'éviter à tout prix que ce genre de situation ne se reproduise afin de veiller au bon fonctionnement de la Convention. »

96. Les États-Unis font la déclaration suivante :

« Nous sommes d'avis que la pêche dans la sous-zone 48.3 ne devrait pas avoir lieu sans qu'une mesure de conservation applicable de la CCAMLR ne soit en place afin d'établir les conditions telles que les limites de capture et de capture accessoire, les mesures d'atténuation, la collecte et les comptes rendus des données, ainsi que d'autres obligations. Pendant des décennies, aucune pêche commerciale n'a eu lieu dans la zone de la Convention sans que des mesures spécifiques à la pêcherie ne soient en place. Les mesures de conservation garantissent la clarté, la transparence et la responsabilité avec lesquelles sont menées la pêche et autres activités dans la zone de la Convention. Nous notons que le manque de collaboration de la Russie depuis ces deux dernières années est contraire au fonctionnement de la CCAMLR. Les membres de la CCAMLR sont tenus de prendre leurs décisions en se fondant sur les meilleures preuves scientifiques disponibles. Nous souhaitons travailler avec tous les Membres afin de trouver une solution pour résoudre cette situation. »

97. L'Uruguay se rallie à la déclaration des États-Unis.

98. Le SCIC examine les modifications apportées à la MC 10-10 afin de clarifier le processus et les délais de dépôt des informations par les Parties contractantes auprès du secrétariat pour la compilation des projets de rapports CCAMLR de conformité.

Rapport provisoire de conformité

99. Conformément au paragraphe 3 i) de la MC 10-10, le SCIC examine les 49 écarts de conformité potentiels relevés dans le rapport de synthèse de la CCEP (CCAMLR-42/07 Rév. 2). Après consultation, le SCIC adopte, en vue d'un nouvel examen par la Commission, son rapport provisoire de conformité annuel (appendice I) conformément à la MC 10-10. Concernant la plupart des écarts, il accepte d'évaluer le statut préliminaire fourni par la Partie contractante concernée.

Mesure de conservation 10-02

100. Le SCIC examine l'application de la MC 10-02 par le Royaume-Uni concernant l'octroi de licences permettant à des navires d'opérer dans la zone de la Convention.

101. L'Argentine déclare qu'elle ne reconnaît pas le prétendu gouvernement des îles de Géorgie du Sud et Sandwich du Sud. Elle ajoute qu'elle fera une déclaration à ce sujet sous le point de l'ordre du jour « Autres questions » lors de la réunion de la Commission.

Mesure de conservation 10-03

102. Le SCIC examine l'application par l'Afrique du Sud du paragraphe 5 de la MC 10-03 relative à l'obligation d'effectuer un contrôle portuaire dans les 48 heures suivant l'entrée d'un navire dans un port concernant trois écarts identifiés. Il se range à l'avis de l'Afrique du Sud sur le statut préliminaire « Non-conformité mineure (niveau 1) » de deux écarts et note que le troisième concerne un navire qui ne transportait pas d'espèces AMLR. Il approuve le statut proposé « En conformité ». La Corée demande au secrétariat de tenir compte du lieu d'exploitation des espèces déclarées dans les comptes rendus de contrôles portuaires lorsqu'il traite et évalue la conformité de ces rapports.

103. Le SCIC examine l'application par quatre Parties contractantes du paragraphe 8 de la MC 10-03, concernant la transmission d'un compte rendu de contrôle portuaire au secrétariat plus de 30 jours après la date du contrôle.

Mesure de conservation 10-04

104. Le SCIC examine l'application par la France du paragraphe 2 de la MC 10-04 concernant l'exigence selon laquelle les navires de pêche doivent être équipés d'un transmetteur automatique de position (ALC) conforme aux normes minimales visées à l'annexe 10-04/C de la MC 10-04 et inviolable.

105. Le SCIC examine l'application par la Chine, la France et la Nouvelle-Zélande du paragraphe 13 de la MC 10-04 concernant l'exigence pour les États de pavillon de notifier au secrétariat sous 24 heures chaque entrée, sortie et déplacement dans et entre les sous-zones de la zone de la Convention.

Mesure de conservation 10-05

106. Le SCIC examine l'application par sept Parties contractantes du paragraphe 6 de la MC 10-05 concernant l'interdiction d'exporter ou de réexporter de la légine qui ne serait pas accompagnée d'un certificat d'exportation de *Dissostichus* (CED) ou d'un certificat de réexportation de *Dissostichus* (CRED).

107. Concernant l'application par le Chili, la Corée, les États-Unis, la Nouvelle-Zélande, le Pérou et l'Uruguay du paragraphe 6 de la MC 10-05, le SCIC accepte le statut « Non-conformité mineure (niveau 1) » pour les six écarts.

108. Concernant l'application du paragraphe 6 de la MC 10-05 par le Pérou, le SCIC note que celui-ci n'a pas répondu au rapport provisoire de conformité qui lui a été envoyé et a participé à la formation en ligne sur le SDC mené par le secrétariat en 2022. Le SCIC indique que le Pérou a soumis une réponse lors de la présente réunion, qui sera diffusée par voie de circulaire de la Commission dès que possible.

109. L'Uruguay remercie le secrétariat d'avoir apporté son soutien et organisé une formation au SDC et fait part de sa volonté de former davantage d'agents au système du SDC afin de s'assurer que les certificats sont délivrés dans les délais impartis.

Mesure de conservation 10-09

110. Le SCIC examine l'application par trois Parties contractantes du paragraphe 2 de la MC 10-09, qui exige que chaque Partie contractante, en sa capacité d'État du pavillon, notifie au secrétariat au moins 72 heures à l'avance toute intention de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention.

111. Le SCIC examine l'application par trois Parties contractantes du paragraphe 5 de la MC 10-09, qui exige que chaque Partie contractante confirme les informations fournies dans une notification de transbordement envoyée au secrétariat sous trois jours ouvrables après une opération de transbordement, conformément aux paragraphes 2 ou 3.

112. Le SCIC note la réponse de la République du Panama relative à deux écarts indiquant que des informations ont été réunies et renvoyées aux départements juridiques concernés en vue de l'application de sanctions administratives. Il demande que le Panama lui communique des informations complémentaires sur le statut des sanctions appliquées à ces écarts.

113. Le SCIC examine l'application par deux Parties contractantes du paragraphe 8 de la MC 10-09, selon lequel aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans notification préalable.

114. Le SCIC note que dans le cas de trois écarts panaméens identifiés, des notifications préalables ont été envoyées au secrétariat, mais qu'en raison d'une erreur technique, elles ont été bloquées par le filtre anti-spams. Il indique que le secrétariat a pris des mesures afin d'éliminer cette erreur technique et d'empêcher que cela ne se reproduise à l'avenir.

Mesure de conservation 21-03

115. Le SCIC examine l'application par la Norvège du paragraphe 2 de la MC 21-03, qui exige d'inclure dans les notifications de projets de pêche les informations visées au paragraphe 3 de la MC 10-02 pour les navires proposant de mener des activités dans la pêcherie.

Mesure de conservation 22-07

116. Le SCIC examine l'application par le Japon du paragraphe 9 de la MC 22-07, selon lequel une zone à risque d'EMV est fermée à toute pêche tant qu'elle n'aura pas été évaluée par le Comité scientifique et que la Commission n'aura pas établi de mesures de gestion.

117. Le Japon indique qu'il a pris des mesures visant à renforcer sa réglementation nationale et que le navire de pêche en question a prévu de mettre en œuvre des mesures préventives volontaires pour s'assurer que la remontée de ses engins de pêche n'est pas effectuée dans une zone à risque en établissant des zones tampon où la pêche ne sera pas autorisée et une notification de précaution lors de l'entrée dans une zone de 0,5 milles nautiques supplémentaires autour d'une zone à risque d'EMV.

118. Le SCIC note que la récupération d'engins de pêche au sein de la zone à risque d'EMV était due à des raisons opérationnelles indépendantes de la volonté du navire et ajoute que les lignes ont été déployées en dehors de ladite zone. Le SCIC accepte le statut de conformité proposé « En conformité ».

Mesure de conservation 25-03

119. Le SCIC examine l'application par la Norvège du paragraphe iv) de l'annexe 25-03/A de la MC 25-03, qui exige que l'observation des collisions avec le câble de contrôle du filet et les funes atteigne au moins 5 % de la durée totale des opérations de pêche à bord des navires. Il demande au président du Comité scientifique d'émettre un avis sur cette question (paragraphe 172 à 175 du point 7 de l'ordre du jour).

Mesure de conservation 26-01

120. Le SCIC examine l'application par le Chili du paragraphe 5 de la MC 26-01, selon lequel toutes les courroies d'emballage doivent être coupées en sections d'environ 30 cm pour ne pas former de boucles et, à la première occasion, brûlées dans l'incinérateur de bord.

Mesure de conservation 33-03

121. Le SCIC examine l'application par l'Ukraine du paragraphe 5 de la MC 26-01, qui exige d'un navire qu'il se déplace de 5 milles nautiques quand la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne et qu'il ne retourne pas avant 5 jours au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne.

Mesure de conservation 41-01

122. Le SCIC examine l'application par l'Espagne du paragraphe 5 i) de l'annexe B de la MC 41-01, conformément auquel l'intervalle entre les traits de recherche ne doit pas être inférieur à 3 milles nautiques, distance qui est mesurée à partir du point médian géographique de chaque trait de recherche.

123. L'UE note que la mesure de conservation ne spécifie pas clairement comment calculer la distance entre deux points médians, sachant que les lignes ne sont pas posées de manière linéaire. Elle ajoute que la note de bas de page 2 autorise le déploiement de 50 % des lignes de recherche dans un rayon de 3 milles nautiques et que dans le cas en question, 54 % des palangres de recherche ont été posées dans la limite de 3 milles nautiques, un léger dépassement pouvant s'expliquer par la manière non linéaire de déployer les lignes.

124. Le SCIC accepte d'accorder le statut « Cas nécessitant une interprétation par le SCIC » et envisage une révision de la MC 41-01 afin de clarifier que c'est le point médian géographique calculé d'une pose/remontée qui doit être utilisé afin d'évaluer la mise en œuvre de cette disposition, et que ce point médian géographique calculé doit être déterminé comme le point à mi-chemin entre les positions déclarées de début et de fin de la pose, en supposant une ligne droite entre les deux.

125. Le SCIC examine l'application par la Corée et l'Ukraine du paragraphe 5 ii) de l'annexe B de la MC 41-01, conformément auquel les poses de recherche désignées doivent comprendre pour les palangres au minimum 3 500 hameçons et au maximum 5 000 hameçons.

126. La Corée et l'Ukraine indiquent que la recherche scientifique dans la sous-zone 88.3 est régie par les MC 24-01 et 24-05 et non par l'annexe B de la MC 41-01. Le SCIC demande au président du Comité scientifique d'émettre un avis sur cette question (paragraphe 175 du point 7 de l'ordre du jour) et confirme le statut « En conformité » assigné par la Corée et l'Ukraine.

127. Le SCIC examine l'application par l'Australie des paragraphes 5 ii) et 5 iii) de l'annexe B de la MC 41-01. Le paragraphe 5 iii) exige que pour toute pose de palangre, le temps d'immersion soit supérieur à six heures (360 minutes), mesuré entre la fin du processus de filage et le début du processus de virage.

128. Le SCIC note que le navire a rencontré des problèmes opérationnels lors du déploiement de son engin de pêche au cours de deux poses et qu'il a donc mis fin aux procédures de pose. Il accepte d'assigner un statut « Non-octroi d'un statut de conformité » et envisage d'amender la MC 41-01 afin qu'elle permette de mettre fin à des poses de recherche pour des raisons de sécurité et afin d'éviter la perte d'engins de pêche.

Mesure de conservation 91-05

129. Le SCIC examine l'application par l'Espagne du paragraphe 24 de la MC 91-05 concernant l'exigence pour les États de pavillon de notifier au préalable au secrétariat l'entrée de leurs navires de pêche dans l'aire marine protégée (AMP) de la région de la mer de Ross. L'UE prend note de l'erreur commise dans la réponse de la Partie contractante et clarifie que le retard de déclaration d'entrée dans l'AMP était de 3 heures et 18 minutes.

Révision de la MC 10-10

130. Le SCIC prend note de la révision de la MC 10-10 réalisée par le secrétariat concernant les statuts de conformité dans le document CCAMLR-42/07 Rév. 2 et approuve la recommandation visant à inclure le statut « Absence de consensus » à l'annexe B de la MC 10-10. Il est d'avis que les Parties contractantes ne peuvent pas assigner ce statut dans leur réponse aux projets de rapports CCAMLR de conformité et que seuls le SCIC ou la Commission peuvent le faire. Il rappelle l'existence de plusieurs cas notables pour lesquels des points particuliers n'ont pas fait l'objet d'un consensus du SCIC par le passé et ajoute que ce statut supplémentaire lui permettrait de gagner du temps lors de l'application de la CCEP. S'il est adopté par la Commission, ce statut sera disponible l'année prochaine.

Pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) dans la zone de la Convention

Mise en œuvre de la MC 10-08

131. Le SCIC prend note du rapport sur l'application de la MC 10-08 (CCAMLR-42/13), identifiant 17 cas où il est possible qu'un rapport ait été requis en vertu de la MC 10-08, mais pour lequel il n'existe pas de preuve d'envoi. Il remercie le secrétariat de ce rapport et note qu'il est important que les Parties contractantes remplissent les obligations afférentes à la MC 10-08. Il souligne qu'il est essentiel de comprendre la propriété à titre bénéficiaire tout en rappelant que les capitaines, capitaines de pêche et propriétaires à titre bénéficiaire sont souvent d'une autre nationalité que l'État du pavillon du navire associé aux activités INN. Le SCIC recommande au secrétariat de continuer à fournir des rapports concernant l'application de la MC 10-08.

132. L'Espagne remercie le secrétariat et les autres Parties contractantes de leur assistance afin de mener à bien ses enquêtes et reconnaît les défis qui se présentent lorsque des informations manquent ou lorsque la compréhension des éléments est vague. Elle fait la déclaration suivante concernant l'application de la MC 10-08 :

- i) *El Shaddai* : l'Espagne note qu'il est avéré qu'un ressortissant espagnol était enregistré comme capitaine de pêche. Une enquête a été menée mais il n'a pas été possible de prendre de mesure administrative en vertu de la législation nationale. En conséquence, aucune action n'a pu être menée. Toutefois, l'Espagne a reçu une adresse e-mail comme point de contact en Afrique du Sud afin de poursuivre les discussions sur ce point, de continuer à enquêter et d'entamer des poursuites pénales, le cas échéant.

- ii) *Amorinn (ex-Iceberg II)* : les informations fournies par la CCAMLR datent de 2003-2004, ce qui dépasse les délais de prescription en vigueur en Espagne.
- iii) *Antony (ex-Urgora)* : l'*Antony* et le *Northern Warrior* étaient au centre de « Operation Flags », qui a permis de déterminer que la compagnie *World Oceans Fishing SL* était l'unique administrateur, propriétaire, affréteur et gestionnaire de l'*Antony*. L'*Antony* a été contrôlé dans le cadre d'une enquête menée dans le port de Vigo et a été jugé en infraction pour cause d'opération de navire apatride, de soumission de faux certificats et de participation à des opérations conjointes avec un navire inscrit sur la liste des navires INN, l'*Itzair II*. L'*Antony* a été inscrit sur la liste des navires INN-PNC de la CCAMLR à la demande de l'Espagne et se trouve actuellement dans le port de Vigo où les autorités portuaires ont demandé un rapport sur une éventuelle déclaration d'abandon afin de faciliter sa mise aux enchères et son déchargement.
- iv) *Challenge (ex-Perseverance)* : lorsque le *Perseverance* a été inclus sur la liste des navires INN-PNC de la CCAMLR, l'Espagne a émis une décision sanctionnant la compagnie espagnole *Oceanic Fishing S.A.*, propriétaire du *Persévérance*, et imposé une amende. D'autres sanctions ont été appliquées au propriétaire panaméen du navire *Mar De Neptuno*, au capitaine de nationalité chilienne aux commandes du navire lorsqu'il est entré dans le port de Vigo sans demander l'autorisation aux autorités portuaires, et à la compagnie panaméenne enregistrée comme propriétaire du navire *Mar De Neptuno*. Un jugement a été rendu confirmant la sanction imposée à la compagnie espagnole *Oceanic Fishing S.A.*, propriétaire du navire. Au vu des informations reçues selon lesquelles cette personne est « l'armateur » du navire *Perseverance*, il lui a été demandé de rendre compte de ses liens avec le navire en question et avec la société commerciale panaméenne *Mar de Neptuno*, qui était propriétaire du navire. La même requête a été émise auprès du représentant légal de la compagnie susmentionnée, qui a nié toute relation entre ses clients et Juan A. Argibay Pérez. Une demande d'information a été déposée auprès du Panama à travers l'ambassade d'Espagne dans ce pays concernant les compagnies propriétaires du *Perseverance* afin d'obtenir tous les certificats. Une demande d'informations a également été envoyée à la Direction générale de la police afin de déterminer si l'une des trois personnes enregistrées sur la liste du registre du commerce panaméen en qualité de directeur de la société commerciale panaméenne susmentionnée était un ressortissant espagnol. Cet organisme a répondu par la négative. Bien que le lien entre l'exploitant et le navire *Perseverance* n'ait pu être établi, cette personne a été sanctionnée dans le cadre de l'opération SPARROW, en raison de son lien avec le navire de pêche illégale *Viking*, qui est inscrit sur la liste des navires INN de la CCAMLR depuis 2004. Elle a été accusée d'avoir commis une infraction très grave en raison de son implication dans l'exploitation, la gestion et la propriété du navire *Viking*.

133. L'Espagne réaffirme son engagement contre la pêche INN et demande la mise à jour des informations concernant ces ressortissants.

134. La Corée remercie le secrétariat pour son document et fournit une mise à jour des informations concernant le propriétaire du navire *Nika*, précisant qu'il s'agit de *Marine Fisheries*, basé dans les îles Marshall. En conséquence, la Corée demande la mise à jour de cette information.

135. Le SCIC rappelle aux Parties contractantes leurs obligations en vertu de la MC 10-08 et continue à encourager la soumission de rapports, conformément au paragraphe 3 de la MC 10-08. S'il reconnaît l'intérêt de mécanismes permettant de faciliter la présentation des rapports, il ne parvient pas à un consensus sur les recommandations visant à charger le secrétariat d'envisager des options supplémentaires en matière de déclaration. Le SCIC prend note de la recommandation selon laquelle il conviendrait d'envisager la possibilité d'imposer une date butoir ou des rapports intermédiaires, tout en reconnaissant que les Parties contractantes pourraient avoir besoin de délais plus ou moins longs pour mettre en place des mesures officielles dans le cadre de leur processus national et n'estime pas nécessaire de poursuivre les travaux sur cette question.

Niveau actuel de pêche INN

136. Le SCIC prend note du récapitulatif du secrétariat présenté dans le document CCAMLR-42/BG/13 Rév. 1, portant sur les données détenues par la CCAMLR à des fins d'évaluation des risques liés à la pêche INN et de soutien des activités de suivi, de contrôle et de surveillance (SCS). Il note les différentes sources de données dont disposent les Parties contractantes pour la planification et la mise en œuvre d'activités de surveillance et d'inspection et ajoute qu'elles pourraient envisager de rendre ce guide disponible aux personnes responsables de l'organisation et de la mise en œuvre d'activités SCS.

137. Le SCIC prend note du rapport provisoire d'Interpol (CCAMLR-42/BG/14) qui présente les progrès effectués sur les activités en cours. Il salue son travail et soutient une collaboration accrue entre la CCAMLR et Interpol.

138. Le SCIC examine les informations fournies dans le document CCAMLR-42/BG/15 sur lesquelles les discussions des Membres ont porté, concernant l'identification d'opportunités d'accroître la collaboration et l'échange d'informations au sein de la CCAMLR, ainsi que le flux d'informations disponibles en dehors de celle-ci.

139. Le SCIC salue la coopération continue entre le secrétariat et des organisations régionales et internationales pour lutter contre la pêche INN et encourager le suivi de la conformité, exposée dans le document CCAMLR-42/BG/16.

Listes des navires INN

Liste des navires INN-PNC

140. Le SCIC examine la Liste provisoire des navires INN-PNC dressée dans le document CCAMLR-42/15 Rév. 2.

141. Le SCIC note qu'un nouveau navire, le *Cobija* (ex-*Cape Flower* ; OMI 7330399), figure sur le projet de liste des navires INN-PNC en vertu du paragraphe 9 iv) de la MC 10-07 car il est suspecté d'avoir participé, entre février et juin 2020, à des activités de pêche dans la division 58.4.3b, enfreignant d'autres mesures de conservation de la CCAMLR, d'une manière qui porte atteinte à l'objectif de la Convention selon l'article XXII de celle-ci. Le SCIC reconnaît que le *Cobija* a été inclus dans le projet de liste des navires INN-PNC sur la base d'informations fournies au secrétariat par la JAC (*Network's Joint Analytical Cell*) du réseau international de SCS et prend note des informations complémentaires sur ce sujet fournies par le Panama, Interpol, Maurice et la Bolivie.

142. Le SCIC remercie ceux qui ont apporté des informations pertinentes et recommande à la Commission d'inscrire le *Cobija* sur la liste proposée des navires INN-PNC (appendice II).

Liste des navires INN-PC

143. Le SCIC examine la liste provisoire des navires INN-PC présentée dans le document CCAMLR-42/15 Rév. 2, qui relève l'absence de nouvelles inscriptions sur la liste.

144. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine souhaite aborder un sujet qui n'est pas nouveau et que les Membres connaissent bien, à savoir la pêche de légine cette saison par des navires battant pavillon britannique dans la sous-zone 48.3, sans qu'une mesure de conservation ne l'autorise. L'Argentine a présenté la circulaire COMM CIRC 23/50 en mai cette année, dans laquelle elle avertit que toute pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3 est illégale en l'absence d'une protection accordée par une mesure de conservation l'autorisant, et que celle-ci serait menée en infraction à la MC 31-01 et par conséquent à la Convention CAMLR. De plus, le Royaume-Uni a annoncé officiellement qu'il mènerait des activités de pêche de légine cette saison dans la sous-zone 48.3 et la Russie a fait parvenir une note, également en mai, indiquant que cette pêche serait illégale. Au vu de ce qui précède, il nous semble qu'il existe suffisamment de raisons d'inscrire les navires *Argos Georgia*, *Argos Helena* et *Nordic Prince* au projet de liste des navires INN-PC, cependant ce n'est pas le cas.

C'est pourquoi, conformément au paragraphe 10 de la MC 10-06, l'Argentine a fait parvenir une autre circulaire dans les délais impartis afin que les navires en question soient inscrits sur le projet de liste de navire INN-PC, ce qui n'a pas été fait. »

145. Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« La mesure de conservation 10-06 établit une séquence claire et convenue des étapes à suivre dans la préparation des listes des navires INN. Le secrétariat prépare un projet de liste des navires INN en fonction des informations qu'il reçoit, qui ne peut être modifié une fois qu'il a été diffusé. Aucun navire supplémentaire ne peut être ajouté à ce projet de liste de pêche INN. Le paragraphe 10 permet aux Membres de soumettre ultérieurement des informations complémentaires, notamment concernant les navires, mais le paragraphe 12 énonce clairement que c'est au SCIC d'étudier la question ainsi que la liste provisoire de pêche INN. Il appartient donc au SCIC de décider si ces navires devraient figurer sur une quelconque liste.

La mesure de conservation 10-10 établit également une séquence claire et convenue des actions à entreprendre au cours de la procédure d'évaluation de la conformité. Une fois que le secrétariat a envoyé le rapport provisoire de conformité aux Membres concernés, aucun mécanisme ne permet de le modifier si de nouvelles accusations de manquement à la conformité sont reçues.

Concernant les navires enregistrés au Royaume-Uni mentionnés par l'Argentine, le Royaume-Uni rejette totalement l'argument selon lequel ces navires devraient être inclus dans la liste proposée des navires INN-PC.

Le Royaume-Uni rappelle également avoir déjà expliqué sa position, notamment dans les circulaires COMM CIRC 23/97 et 22/51, à savoir qu'il rejette entièrement le fondement des accusations de manquement à la conformité dans cette affaire.

Comme le secrétariat vient de le confirmer, le Royaume-Uni note également que ces questions ont largement été débattues l'année dernière et n'ont pas fait l'objet d'un consensus, et que de telles assertions concernant ses activités en vertu des MC 10-06 ou 10-10 ne reposent donc sur aucun mandat.

Toutefois, le Royaume-Uni respecte le droit de l'Argentine à demander au SCIC d'en débattre et il continuera à répondre, en temps voulu, aux questions de fond qui lui seront posées. »

146. L'Ukraine fait la déclaration suivante :

« Concernant l'évaluation des activités des navires de pêche dans la sous-zone 48.3, nous souhaitons rappeler notre approche commune.

Comme nous l'avons déjà indiqué, nous estimons que la situation actuelle relative aux mesures de conservation de la CCAMLR sur la légine dans la sous-zone 48.3 est très éloignée des besoins réels de précaution concernant les stocks. Cette situation est due au fait que la Fédération de Russie bloque la reconduction de mesures de conservations pertinentes, ce qui devrait être considéré comme une attaque technique de l'un des Membres de la CCAMLR envers un autre, pour des raisons politiques uniquement. Cet agissement destructif de la Russie transforme, de fait, la question de la pêcherie de légine dans la sous-zone 48.3 dont la CCAMLR est responsable en une question bilatérale. Nous notons également que nous ne possédons pas les compétences requises pour émettre un avis concernant les droits de souveraineté du Royaume-Uni ou de l'Argentine sur certains territoires de la sous-zone 48.3. C'est pourquoi la délégation ukrainienne s'abstient de soutenir l'initiative visant à inclure dans la liste des navires INN les navires de pêche britanniques ayant pêché la légine dans la sous-zone 48.3 au cours de la saison de pêche 2022/2023, et nous affirmons qu'elle aurait fait de même pour des navires argentins s'engageant dans des activités similaires. »

147. L'Argentine fait également la déclaration suivante :

« L'Argentine réitère sa demande d'inscription des navires battant pavillon britannique sur la liste proposée des navires INN-PC, car ceux-ci ont pêché en infraction au cadre juridique de la CCAMLR, ce qui compromet l'efficacité des mesures de conservation de notre organisation. Ces navires n'ont pas respecté les mesures de conservation en

vigueur, puisqu'ils ont agi à l'encontre de la MC 31-01 (1986) en pêchant la légine dans la sous-zone 48.3 en 2022, sans qu'une mesure de conservation de la Commission ne l'autorise. De plus, ils ont mené des activités de pêche dans une pêcherie fermée car la MC 41-02 n'a pas été reconduite en 2022. Plus spécifiquement, ils ont mené des activités interdites par les sous-sections iii) et viii) du paragraphe 5 de la MC 10-06 en pêchant dans des zones fermées, enfreignant ainsi la MC 31-01.

L'Argentine note que le Royaume-Uni est l'unique Membre à avoir pêché dans la sous-zone 48.3 bien qu'il sache que la MC 41-02 n'avait pas été reconduite et que la MC 31-01 exige que la pêche soit autorisée par une mesure de conservation. Il est également important de noter que d'autres Membres ayant pêché dans cette zone auparavant ne l'ont pas fait cette année et que d'autres encore ont refusé d'importer de la légine provenant de cette pêcherie, sachant que cela est contraire à la CCAMLR.

Les mesures unilatérales prises par le Royaume-Uni ne sont pas autorisées par la déclaration du président de la CCAMLR à la conférence de 1980 ou par le droit international, au regard de l'existence d'un conflit de souveraineté entre l'Argentine et le Royaume-Uni concernant cette zone. De plus, l'Argentine considère qu'il s'agit d'une infraction sérieuse à la réglementation de la CCAMLR et que des mesures claires et fermes doivent être prises afin d'empêcher que des événements de cette nature ne se reproduisent.

L'argument selon lequel l'absence d'interdiction explicite d'exploiter une pêcherie autorise la pêche même en l'absence de mesure de conservation le permettant n'est pas seulement contraire à la CCAMLR, mais également très dangereux. Si l'on applique ce raisonnement en se fondant sur les actions britanniques, tout Membre pourrait bloquer le consensus d'une mesure de conservation, ce qui l'autoriserait à pêcher librement en dehors du cadre de la CCAMLR. Il est clair que cette justification va à l'encontre de l'objectif de la CCAMLR et des principes qui ont guidé son adoption ainsi que de ses pratiques au cours des quatre dernières décennies.

En principe, l'Argentine partage l'avis du Royaume-Uni et d'autres Membres selon lequel une seule partie, la Russie, empêche l'adoption d'une mesure de conservation, et que cela crée une situation indésirable. Cependant, l'attitude d'un Membre, en l'occurrence la Russie, ne peut justifier qu'un autre Membre prenne des mesures unilatérales contraires à la Convention CAMLR. »

148. L'Uruguay fait la déclaration suivante :

« L'Uruguay soutient la position de l'Argentine dans ce débat où la forme et le fond sont imbriqués. L'Uruguay comprend que les navires ne devraient pas pêcher dans cette zone en l'absence de mesure de conservation, sans quoi, quelle serait la fonction des mesures de conservation ? Selon nous, le principe selon lequel « tout ce qui n'est pas interdit est permis » ne peut s'appliquer en l'occurrence et nous fondons notre point de vue sur la raison qui justifie la mise en place de mesures de conservation, à savoir la conservation, qui constitue l'objectif même de la Convention. »

149. Le Brésil et la Chine partagent les opinions de l'Argentine et soulignent que des actions unilatérales ne peuvent qu'aggraver le conflit et les différends et sont contraires à l'énoncé et l'esprit de la Convention.

150. Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« En réponse à l'Argentine, à l'Uruguay, au Brésil et à la Chine, le Royaume-Uni réitère sa position, déjà exprimée dans la circulaire COMM CIRC 23/97, expliquée longuement et énoncée dans le rapport et les résultats de la dernière réunion de la CCAMLR, à savoir qu'il refuse entièrement toute assertion selon laquelle les navires britanniques opérant dans la pêcherie de légine de Géorgie du Sud, sous licence des autorités britanniques, peuvent être caractérisés comme illégaux, non déclarés ou non réglementés (INN) en vertu de la mesure de conservation (MC) 10-06.

Rien ne permet de présumer que ces navires ont mené les activités mentionnées au paragraphe 5 de la MC 10-06. Le Royaume-Uni réfute en particulier la suggestion de pêche illégale, en infraction à toute mesure de conservation, notamment la MC 31-01. Il a pris part à une pêcherie gérée entièrement en conformité avec la Convention CAMLR et toutes les mesures de conservation adoptées en vertu de celle-ci, en appliquant une limite de capture au moins aussi prudente que celle qui aurait été mise en place sans l'intervention de la Russie lors de la dernière réunion de la Commission.

Le Royaume-Uni n'a aucun doute sur sa souveraineté et cette position bien connue de tous les délégués.

Bien que la pêche dans la zone de la Convention doive être conduite en vertu du principe de conservation, la Convention n'interdit pas la pêche, ou n'exige pas d'autorisation explicite. Toute interdiction ou exigence d'autorisation de ce type doit être énoncée dans une mesure de conservation.

Le Royaume-Uni rejette totalement l'argument selon lequel ces navires devraient être inclus dans la liste proposée de navires INN-PC. »

151. La Norvège se fait l'écho du Royaume-Uni en soulignant que ces problèmes sont causés par le comportement adopté par une tierce partie depuis de nombreuses années. La Norvège rappelle que l'objectif de la CCAMLR, décrit explicitement dans l'article II, est la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, incluant l'utilisation rationnelle. Les débats du SCIC devraient se concentrer sur des questions d'intérêt pour la CCAMLR. En conclusion, la Norvège déclare qu'elle ne soutient pas l'opinion de certains Membres, selon lesquels la non-reconduction de la MC 41-02 entraînerait l'interdiction ou la fermeture des pêcheries de la sous-zone 48.3. La Norvège rappelle l'intervention de l'Ukraine et soutient les thèmes politiques qui ont été soulevés.

152. La Corée est d'avis que l'absence de mesures de conservation ne devrait pas signifier que les pêcheries sont automatiquement fermées ou interdites sans qu'un examen approfondi du contexte et d'autres mesures ne soit mené, et que la Commission doit examiner cette question plus avant.

153. L'Argentine fait la déclaration suivante :

« L'Argentine regrette que le Royaume-Uni rejette l'inscription des navires *Nordic Prince*, *Argos Helena* et *Argos Georgia* sur la liste proposée de navires INN-PC, alors qu'ils ont clairement pêché en infraction au cadre légal de la CCAMLR et par conséquent, porté préjudice à l'efficacité des mesures de conservation de notre organisation. Comme nous l'avons déjà expliqué lors de la réunion de l'année dernière

et en détail dans le document CCAMLR-41/BG/36, ces navires ne respectent pas les mesures de conservation en vigueur, puisqu'ils ont enfreint la mesure de conservation 31-01 (1986) en pêchant la légine dans la sous-zone 48.3 en 2023 en l'absence de mesure de conservation de la Commission.

La Commission a pour mandat, en vertu de l'esprit et de l'énoncé de la MC 31-01, de déterminer les conditions de pêche de *Dissostichus eleginoides* dans la sous-zone 48.3 en se fondant sur les données scientifiques disponibles les plus rigoureuses et par consensus. Les limites de capture des pêcheries sont définies de manière multilatérale, entre autres conditions, dans le cadre de notre organisation. C'est pourquoi l'argument du Royaume-Uni concernant la pêche de légine menée cette saison dans la sous-zone 48.3 est si préjudiciable, car il finit par mettre en danger le consensus implicite concernant la pêche dans la zone de la Convention qui doit s'effectuer dans la limite de capture définie par la CCAMLR.

Comme l'indique précisément la MC 31-01, aucun Membre n'a le droit d'établir unilatéralement des conditions de pêche pour une pêcherie autorisée dans la sous-zone 48.3, y compris la limite maximale de capture. C'est cependant exactement ce qu'a fait le Royaume-Uni cette saison en s'arrogeant le droit de définir unilatéralement tous les paramètres inclus dans la MC 41-02.

Si cette situation perdure, cette Convention risque fort d'enrayer les progrès réalisés au cours des quatre dernières décennies dans la gestion des ressources marines vivantes de l'Antarctique. »

154. Le SCIC note l'absence de consensus concernant l'ajout des navires britanniques *Argos Georgia*, *Argos Helena* et *Nordic Prince* sur la Liste proposée des navires INN-PC.

155. Le SCIC prend connaissance de la circulaire COMM CIRC 23/113 qui fournit un résumé des actions entreprises par l'Afrique du Sud concernant le navire battant pavillon sud-africain *El Shaddai* et la requête visant à le retirer de la liste des navires INN-PC en vertu des paragraphes 14 ii) et iv) de la MC 10-06.

156. L'Afrique du Sud note que le procureur général d'Afrique du Sud a refusé de poursuivre le navire, ayant compris que celui-ci était autorisé à pêcher dans la zone 51 de la FAO, les sous-zones 58.6 et 58.7 de la CCAMLR et en haute mer. L'Afrique du Sud déclare qu'elle a mis en place un certain nombre de mesures afin d'empêcher que des activités de ce type soient à nouveau menées, notamment :

- i) des corrections et des ajouts aux licences de pêche en haute mer ;
- ii) l'amélioration des dispositions et des conditions d'octroi des permis concernant la légine australe ;
- iii) la révision du système de surveillance des navires afin d'y inclure explicitement les limites des ORGP ;
- iv) la concertation avec les propriétaires, les détenteurs de droits et les représentants du navire *El Shaddai* ;
- v) l'engagement envers les amendements de la loi sur la faune et la flore marines.

157. L'Australie suggère d'étudier la demande de retrait de la liste en vertu du paragraphe 14 iv) et non du paragraphe 14 ii) de la MC 10-06, car les mesures prises par l'Afrique du Sud vis-à-vis des activités INN n'ont pas été efficaces, aucune poursuite n'a été engagée et aucune sanction n'a été appliquée. Concernant les motifs potentiels de retrait du navire de la liste des navires INN-PC en vertu du paragraphe 14 iv) de la MC 10-06, l'Australie se demande si l'Afrique du Sud a pris toutes les mesures nécessaires pour garantir que le navire ne pratique pas de pêche INN. L'Australie note que le champ d'application et la zone concernée par les licences de haute mer et les permis de pêche soumis par l'Afrique du Sud manquent de clarté, y compris la façon dont ils s'appliquent à la CCAMLR.

158. Certains Membres expriment leur accord avec l'Australie et remercient l'Afrique du Sud pour les informations communiquées et les actions entreprises à ce jour, mais soulignent que les raisons de retirer le navire de la liste des navires INN-PC ne sont pas suffisantes, en partie du fait que les actions engagées par l'Afrique du Sud sont toujours en cours. Ces Membres encouragent l'Afrique du Sud à continuer de réfléchir à différents moyens de poursuivre une action, notamment administrative et civile, contre le propriétaire du navire, et l'invitent à informer le SCIC de nouveaux changements concernant les licences de haute mer, les permis de pêche ainsi que les lois en vigueur afin de démontrer que les conditions visées aux paragraphes 14 ii) ou iv) de la MC 10-06 ont été respectées.

159. Le retrait du navire *El Shaddai* de la liste des navires INN-PC ne fait pas consensus.

160. Le SCIC reconnaît que la liste des navires INN-PC adoptée lors de sa précédente réunion n'a pas été modifiée. La liste des navires INN-PC adoptée lors de la 41^e réunion de la CCAMLR figure en appendice III et est soumise pour considération à la Commission.

Notifications de projets de pêche

161. Le SCIC prend note du rapport du secrétariat sur les notifications de projets de pêche pour 2023/24 (CCAMLR-42/BG/08 Rév. 1).

162. Concernant la soumission tardive de l'évaluation de l'impact sur les EMV par la Namibie pour la notification d'activités de pêche du navire *Helena Ndume* dans la sous-zone 88.1 et 88.2, la Namibie indique qu'elle a été surprise lorsque le problème a été soulevé. En effet, lorsqu'elle a soumis la notification, elle a reçu un e-mail de confirmation. Le SCIC indique que la Namibie (appendice IV) lui a fait parvenir des informations complémentaires expliquant les difficultés rencontrées lors de la première soumission de cette notification. La notification d'activités de pêche du navire *Helena Ndume* est renvoyée à la Commission pour examen.

163. L'Australie remercie la Namibie d'avoir fourni des explications supplémentaires et note que les exigences visées aux MC 21-02 et 22-06 n'ont pas toutes été remplies, et plus spécifiquement que le secrétariat n'a pas reçu d'évaluation préliminaire de pêche de fond avant le 1^{er} juin. L'Australie rappelle que par le passé, des autorisations de pêche ont été refusées lorsque les notifications étaient incomplètes ou soumises après le 1^{er} juin. Elle rappelle également aux Parties contractantes leur obligation en vertu du paragraphe 6 de la MC 22-06.

164. Le Royaume-Uni fait la déclaration suivante :

« S'agissant de la notification soumise par la Fédération de Russie en vue de participer à la pêcherie de légine dans la mer de Ross, le Royaume-Uni s'inquiète du fait que la Fédération de Russie n'ait pas encore répondu à un certain nombre de demandes du SCIC ou de la Commission formulées au cours des dernières années concernant la conduite de ses navires. » En particulier, la Russie n'a pas fourni d'informations supplémentaires concernant l'enquête et les poursuites engagées envers un ressortissant russe, capitaine du navire *STS-50* identifié comme pratiquant la pêche INN, conformément à la demande formulée dans le rapport SCIC-2018 (paragraphe 108). Elle n'a pas fourni les données ni les informations demandées dans le rapport SCIC-2019 (paragraphe 119) permettant l'analyse des navires opérant dans la mer de Ross (sous-zone 88.1) lorsque des engins de pêche installés avant l'ouverture de la pêcherie avaient été récupérés. La Russie n'a pas non plus fourni d'informations supplémentaires quant à la conduite du *Palmer* en 2021 (lorsque le navire a été détecté dans une zone de pêche connue sous le nom de « Long Ridge » dans la sous-zone 88.1, au nord de 70 degrés sud alors que ce secteur était fermé à toute activité de pêche). De fait, nous avons précédemment entendu la Russie questionner la validité du contrôle et des notifications concernant la conduite de ce navire. C'est pourquoi le Royaume-Uni s'inquiète de savoir si la Commission peut être assurée que le navire russe notifié se conformera aux réglementations de la CCAMLR et respectera son système de contrôle ou le système international d'observation scientifique. Au vu de ce qui précède, le Royaume-Uni ne consent pas à la participation de ce navire à la pêcherie de la mer de Ross cette saison et souhaite savoir si d'autres Membres sont satisfaits d'y consentir. »

165. Certains Membres notent également qu'ils attendaient des réponses de la Russie concernant les suites données aux enquêtes sur les écarts de conformité soulevés par le passé, notamment à propos du *Palmer*, et émettent des doutes quant à sa capacité à contrôler ses navires de manière satisfaisante.

166. L'ASOC soutient les interventions précédentes concernant la notification de la Russie et note qu'au vu des preuves concernant le *Palmer* et du fait qu'aucun rapport final d'enquête n'a été fourni, l'approbation de la notification constituerait un précédent regrettable.

167. Le SCIC recommande à la Commission d'accepter toutes les notifications à l'exception de celles concernant les navires *Yugo Vostok 5* battant pavillon russe et *Helena Ndume* battant pavillon namibien, qui n'ont pas fait l'objet d'un consensus.

Avis du Comité scientifique au SCIC

168. Le SCIC examine les avis du président du Comité scientifique, Dirk Welsford (Australie), sur plusieurs sujets, notamment les notifications de pêche, les seuils de déclenchement, les statistiques de cohérence du marquage, les câbles de contrôle des filets, le taux d'observation et les plans de recherche.

Notifications de pêche

169. Le président du Comité scientifique prend note du problème relatif à la soumission tardive d'une évaluation d'impact sur un écosystème marin vulnérable (EMV) par la Namibie dans sa notification d'activité de pêche de fond dans les sous-zones 88.1 et 88.2. Il constate que le Comité scientifique n'a eu le temps de revoir aucune évaluation d'impact sur les EMV cette année, et qu'il revient à la Commission d'émettre un avis sur cette question.

Seuils déclencheurs

170. Le président du Comité scientifique fait part au SCIC des débats concernant la révision proposée de la MC 51-07 sur les seuils de déclenchement de la pêcherie de krill, rappelant que des discussions animées ont actuellement lieu au sein du Comité scientifique sur des thèmes associés tels que les plans de recherche, une proposition de symposium qui aurait lieu proche du WG-EMM ainsi que d'autres débats interdisciplinaires sur le sujet.

Niveau statistique de cohérence du marquage

171. Le président du Comité scientifique informe le SCIC de la recommandation du Comité scientifique visant à fixer un niveau cible de statistique de cohérence du marquage de 80 % tout en conservant le seuil minimal actuel de 60 %. Il note que les navires atteignant entre 60 % et 80 % seraient identifiés par le secrétariat et feraient l'objet d'un examen du WG-FSA afin de mieux comprendre les causes d'un faible niveau statistique de cohérence du marquage.

Taux d'observation

172. Le SCIC note que l'annexe 25-03/A de la MC 25-03 exige l'observation des câbles de contrôle des filets à bord des navires pour une durée minimale de 5 % de la durée totale de la pêche, et demande au président du Comité scientifique combien de temps serait nécessaire à un observateur pour atteindre ce pourcentage. Celui-ci estime que pour parvenir à ce taux d'observation, il faudrait réaliser deux périodes d'observation de 15 minutes chacune (au total, environ 30 minutes par jour).

173. Le SCIC demande également l'avis du président du Comité scientifique sur la manière dont les exigences du SISO sont mises en œuvre dans les pêcheries palangrières de légine, et sur l'intérêt de déployer des observateurs du SISO dans ces pêcheries de même que celui de désigner des observateurs du SISO pour les pêcheries de krill. Le président du Comité scientifique souligne l'importance de la présence d'observateurs scientifiques indépendants à bord des navires, sachant que les informations qu'ils fournissent sont cruciales pour la compréhension des effets directs et indirects de la pêche. Il note par ailleurs que les observateurs scientifiques à bord des navires de pêche à la palangre sont extrêmement compétents et fournissent des informations fondamentales concernant de nombreux aspects de la gestion de la pêche, et que des résultats similaires commencent à être perceptibles depuis que le taux d'observation à bord des navires de krill a augmenté pour atteindre 100 %.

174. Le SCIC demande au président du Comité scientifique s'il serait possible de substituer des observations vidéo aux observations à bord de manière à satisfaire les exigences exposées à l'annexe MC 25-03/A. Celui-ci indique que dans le cas des câbles de contrôle des filets, les observations vidéo suffisent, mais il rappelle cependant qu'il n'existe pas de procédure formelle concernant l'analyse des informations vidéo. Il encourage les Membres à soumettre des évaluations formelles de vidéos pour faciliter ces évaluations.

175. Le SCIC note, comme le rappelle le président du Comité scientifique, que les observateurs à bord des navires pêchant le krill sont principalement des observateurs nationaux, et demande si une amélioration pourrait être attendue si cette exigence était modifiée pour spécifier que 100 % des observateurs soient des observateurs du SISO. Le président du Comité scientifique rappelle qu'il n'y a pas eu d'analyse formelle concernant les différences entre les deux types d'observateurs et note que le Comité scientifique recherche des moyens adéquats de réunir ces informations et que des avis supplémentaires seront soumis à l'examen de la Commission.

Plans de recherche

176. Le SCIC demande au président du Comité scientifique d'émettre un avis sur la mise en œuvre des plans de recherche en vertu de l'annexe B de la MC 41-01. Ce dernier indique que la MC 41-01 est ambiguë et qu'il serait judicieux de donner la priorité au plan de recherche, qui a été revu par le Comité scientifique et ses groupes de travail et dont les détails sont fondés sur les avis les plus récents.

Examen de la seconde évaluation de performance

177. Le SCIC examine le rapport d'avancement de la seconde évaluation de performance (PR2) (CCAMLR-42/06) qui présente un résumé des mesures prises depuis la XXXVII^e réunion de la CCAMLR. Le SCIC, ainsi que la Commission et le Comité scientifique, sont invités à identifier toute mesure additionnelle possible.

178. Le SCIC remercie le secrétariat d'avoir compilé cet état d'avancement et note l'utilité de continuer à suivre les progrès annuellement d'après les recommandations émises dans la PR2, en mettant en lumière les sujets sur lesquels des progrès ont été effectués, ceux pour lesquels des propositions continuent d'être soumises et ceux pour lesquels des points particuliers sont encore en suspens (p. ex. recommandations 12 (transbordement) et 13 (pêche INN) de la PR2, en plus des recommandations relatives au changement climatique).

179. Le SCIC encourage les Membres à réaliser la prochaine itération de l'évaluation de la performance d'ici un ou deux ans. Celle-ci pourrait se concentrer sur un nombre limité de priorités couvrant un ensemble de domaines thématiques.

Autres questions

180 Le SCIC examine le projet de proposition soumis par l’Australie, la République de Corée, les États-Unis et la France pour la création d’un code de conduite pour les réunions en présentiel et virtuelles, les ateliers, les groupes de travail et les événements de la CCAMLR (ci-après dénommés événements de la CCAMLR dans le code) (CCAMLR-42/24 Rév. 1).

181. Le SCIC salue cette opportunité de prendre connaissance du projet de code de conduite et se félicite des travaux menés pendant la période d’intersession. Il note que le code a été examiné par le SCAF et fera l’objet d’un examen plus approfondi par la Commission. De nombreux Membres soutiennent fermement la création d’un code de conduite et la recommandation du SCAF selon laquelle il devrait être appliqué à tous les événements de la CCAMLR, y compris ceux organisés à l’international.

182. Un Membre s’interroge sur la nécessité d’un code de conduite pour les événements de la CCAMLR et s’inquiète de la manière dont il sera mis en œuvre, mais le SCIC estime que ces questions sont plutôt du ressort de la Commission. Il attend les conclusions de ces discussions avec intérêt.

183. Le SCIC prend note du document CCAMLR-42/BG/28 rédigé par le secrétariat, qui fait état de sa participation à l’atelier sur la recherche et le sauvetage (SAR) mené par le Conseil des directeurs des programmes antarctiques nationaux (COMNAP) et le programme antarctique australien. Cet atelier a constitué une occasion de mettre en lumière les accords entre la CCAMLR et les centres de coordination de sauvetage maritime (CCSM) dans le cadre desquels des informations sont partagées afin de soutenir des événements de recherche et de sauvetage en direct.

184. L’ASOC présente le document CCAMLR-42/BG/30, qui fournit des détails sur l’élaboration de lignes directrices et de nouvelles règles de l’OMI visant à renforcer la sécurité sur les navires de pêche opérant dans les eaux polaires et de réduire l’impact des navires de pêche sur l’environnement marin polaire. Ce document indique que la CCAMLR a adopté des résolutions, y compris les résolutions 23/XXIII et 34/XXXI qui traitent d’aspects de la sécurité à bord des navires de pêche qui sont désormais également couverts par les lignes directrices de l’OMI. Par ailleurs, l’ASOC recommande aux Membres d’exiger l’application des nouvelles lignes directrices par tous les navires de pêche de la CCAMLR sous licence ou permis, ou bénéficiant d’une autorisation. Elle note également qu’en juin 2023, l’OMI a adopté des amendements à la Convention SOLAS et au code polaire, qui exigeront des navires de pêche mesurant 24 m ou plus de suivre des mesures obligatoires en matière de navigation et de préparation des campagnes à partir du 1^{er} janvier 2026. Le document estime en outre qu’il est temps pour la CCAMLR de commencer à collecter des retours d’information sur l’application des lignes directrices de l’OMI à bord des navires de pêche, étant donné que cela fait deux ans qu’elles ont été approuvées. Enfin, le document fait état des travaux de l’OMI actuellement menés afin de réduire la pollution marine due au plastique provenant des navires, notamment les engins de pêche abandonnés ou perdus en mer et les plastiques issus de la peinture et des systèmes antisalissure. L’ASOC appelle la CCAMLR à élaborer un plan d’action afin de trouver une solution au problème de la pollution plastique générée par les navires de pêche.

185. Le SCIC remercie les auteurs pour ce rapport et note le soutien de longue date et constant de la CCAMLR aux normes de sécurité à bord des navires de pêche dans la zone de la Convention. Plusieurs Membres se disent favorables au développement du code polaire et

indiquent que la CCAMLR a également pour responsabilité de prendre en considération la sécurité des navires en vertu des mesures de conservation et des résolutions existantes, mais aussi de la dernière évaluation de la performance.

186. La présidente lance un appel à candidatures pour la vice-présidence du SCIC mais aucune n'est reçue.

187. La présidente remercie les délégués, ainsi que les interprètes et le personnel du secrétariat de leurs efforts, qui ont permis une réunion productive. Le SCIC exprime sa gratitude au secrétariat et remercie la présidente pour son leadership constructif et efficace tout au long de la réunion.

Rapport CCAMLR d'évaluation de la conformité 2022/23

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
MC 10-02					
Royaume-Uni	<i>Argos Georgia</i>	<p>Le paragraphe 1 de la MC 10-02 prévoit que chaque Partie contractante interdit la pêche dans la zone de la Convention, sauf en vertu d'une licence qu'elle a délivrée et qui fixe les zones de pêche, les espèces et la période de pêche autorisée.</p> <p>Le secrétariat considère que la « pêche » inclut la pose et la récupération de l'engin de pêche.</p> <p>Le Royaume-Uni a délivré une licence à l'<i>Argos Georgia</i> pour des activités de pêche visant <i>Dissostichus</i> spp dans la sous-zone 48.3 pour la période du 1^{er} mai au 14 septembre 2022.</p> <p>Les données mensuelles de capture et d'effort de pêche à échelle précise (données C2) indiquent ce qui suit : concernant la pose n° 187, la récupération de l'engin a commencé le 15 septembre 2022 à 4h53 UTC et s'est terminée à la même date à 10h49 UTC, pour la pose n° 188, la récupération de l'engin a commencé le 15 septembre 2022 à 12h09 UTC et s'est terminée à la même date à 18h08 UTC.</p>	<p>La mesure de conservation 32-01 (2001) indique que la saison de pêche, pour toutes les espèces de la zone de la Convention, est la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 30 novembre de l'année suivante, sauf disposition spécifique contraire des mesures de conservation.</p> <p>La mesure de conservation 31-02 (2007) décrit les pratiques de fermeture des pêcheries, et nous comprenons que le secrétariat tire son interprétation de la définition citée de ce cette mesure. Au vu de l'absence de notification de fermeture émise par le secrétariat ainsi que de raison d'en émettre, la réglementation de la pêcherie en question ne peut se faire au moyen de la MC 31-02.</p> <p>Concernant la pêcherie de la légine australe dans la partie de la zone maritime de Géorgie du et des îles Sandwich du Sud (« la zone maritime de Géorgie du Sud maritime zone ») qui est comprise dans la sous-zone statistique 48.3, le Royaume-Uni a toujours appliqué des mesures de gestion fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles et sur le principe de précaution. C'est pourquoi, la saison de la légine australe dans la sous-zone 48.3 est limitée afin d'éviter</p>	En conformité	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Le secrétariat a notifié l'écart au Royaume-Uni, qui a fourni l'explication suivante : la pêcherie de légine opère pendant la période d'hiver afin d'éviter l'interaction avec les oiseaux de mer reproducteurs. Les années précédentes (et cette année), cela veut dire que la saison de pêche ferme le 14 septembre chaque année.</p> <p>Les conditions de la licence prévoient la fermeture de la pêcherie le 14 septembre à 23h59 (UTC-2). Tous les navires opérant dans la pêcherie ont reçu par e-mail une notification de rappel de fermeture le 14 septembre à 8h49 déclarant qu'aucun engin de pêche ne devait être posé après 23h59 (UTC-2) ce jour-là. Tous les navires ont respecté cette instruction.</p>	<p>l'interaction avec les oiseaux de mer reproducteurs, cela est prévu dans la mesure de conservation 41-02 de 2019 et à partir de cette année, cette mesure de précaution a continué d'être appliquée par le gouvernement de Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud sous forme de mesure nationale.</p> <p>Dans le cadre des obligations nationales relatives aux licences, la pose d'engins de pêche est interdite après la notification de fermeture de la pêcherie. Les armateurs ont reçu par e-mail une notification de rappel de la fermeture le 14 septembre à 8h49 avisant qu'aucun engin de pêche ne devait être posé après 23h59 (UTC-2) ce jour-là. Tous les navires ont respecté cette instruction.</p> <p>Mesures à prendre : aucune</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		
Royaume-Uni	<i>Nordic Prince</i>	<p>Le paragraphe 1 de la MC 10-02 prévoit que chaque Partie contractante interdit la pêche dans la zone de la Convention, sauf en vertu d'une licence qu'elle a délivrée et qui fixe les zones de pêche, les espèces et la période de pêche autorisée.</p> <p>Le secrétariat considère que la « pêche » inclut la pose et la récupération de l'engin de pêche.</p> <p>Le Royaume-Uni a délivré une licence au <i>Nordic Prince</i> pour des activités de pêche visant <i>Dissostichus</i> spp dans la sous-</p>	<p>La mesure de conservation 32-01 (2001) indique que la saison de pêche, pour toutes les espèces de la zone de la Convention, est la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 30 novembre de l'année suivante, sauf disposition spécifique contraire des mesures de conservation.</p> <p>La mesure de conservation 31-02 (2007) décrit les pratiques de fermeture des pêcheries, et nous comprenons que le secrétariat tire son interprétation de la définition citée de ce cette mesure. Au vu de l'absence de notification de fermeture émise par le secrétariat ainsi que de</p>	En conformité	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>zone 48.3 pour la période du 1^{er} mai au 14 septembre 2022.</p> <p>Les données mensuelles de capture et d'effort de pêche à échelle précise (données C2) indiquent ce qui suit : concernant la pose n° 195, la récupération de l'engin a commencé le 15 septembre 2022 à 3h40 UTC et s'est terminée à la même date à 11h20 UTC, pour la pose n° 196, la récupération de l'engin a commencé le 15 septembre 2022 à 13h20 UTC et s'est terminée à la même date à 20h45 UTC.</p> <p>Le secrétariat a notifié l'écart au Royaume-Uni, qui a fourni l'explication suivante : la pêcherie de légine opère pendant la période d'hiver afin d'éviter l'interaction avec les oiseaux de mer reproducteurs. Les années précédentes (et cette année), cela veut dire que la saison de pêche ferme le 14 septembre chaque année.</p> <p>Les conditions de la licence prévoient la fermeture de la pêcherie le 14 septembre à 23h59 (UTC-2). Tous les navires opérant dans la pêcherie ont reçu par e-mail une notification de rappel de fermeture le 14 septembre à 8h49 déclarant qu'aucun engin de pêche ne devait être posé après 23h59 (UTC-2) ce jour-là. Tous les navires ont respecté cette instruction.</p>	<p>raison d'en émettre, la réglementation de la pêcherie en question ne peut se faire au moyen de la MC 31-02.</p> <p>Concernant la pêcherie de la légine australe dans la partie de la zone maritime de la Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud (« la zone maritime de Géorgie du Sud ») qui est comprise dans la sous-zone statistique 48.3, le Royaume-Uni a toujours appliqué des mesures de gestion fondées sur les meilleures informations scientifiques disponibles et sur le principe de précaution. C'est pourquoi, la saison de la légine australe dans la sous-zone 48.3 est limitée afin d'éviter l'interaction avec les oiseaux de mer reproducteurs, cela est prévu dans la mesure de conservation 41-02 de 2019 et à partir de cette année, cette mesure de précaution a continué d'être appliquée par le gouvernement de Géorgie du Sud et des îles Sandwich du Sud sous forme de mesure nationale.</p> <p>Dans le cadre des obligations nationales relatives aux licences, la pose d'engins de pêche est interdite après la notification de fermeture de la pêcherie. Les armateurs ont reçu par e-mail une notification de rappel de la fermeture le 14 septembre à 8h49 avisant qu'aucun engin de pêche ne devait être posé après 23h59 (UTC-2) ce jour-là. Tous les navires ont respecté cette instruction.</p> <p>Mesures à prendre : aucune</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
MC 10-03					
Afrique du Sud		<p>Le paragraphe 5 de la MC 10-03 prévoit que les contrôles soient réalisés dans les 48 heures suivant l'entrée au port.</p> <p>Le navire battant pavillon coréen <i>Sae In Champion</i> est entré dans le port sud-africain du Cap le 18 juillet 2022 à 6h00 et a été contrôlé le 20 juillet 2022 à 13h00.</p> <p>Retard du contrôle après le délai de 48 heures : 7 heures</p>	<p>L'Afrique du Sud a donné la réponse suivante concernant le navire battant pavillon coréen <i>Sae In Champion</i> qui est entré dans le port sud-africain du Cap le 18 juillet 2022 à 6h00 et a été contrôlé le 20 juillet 2022 à 13h00. Le retard du contrôle après le délai de 48 heures est de 7 heures. La cause principale du retard est due aux contrôles du secteur des pêches qui devaient être effectués par les agents de contrôle des pêches (FCO) au port du Cap et aux alentours et par la capacité réduite des FCO à cette époque.</p> <p>Mesures à prendre : aucune mesure supplémentaire n'est requise et la capacité des agents de contrôle des pêches a augmenté depuis.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	En conformité	Voir paragraphe 102
Afrique du Sud		<p>Le paragraphe 5 de la MC 10-03 prévoit que les contrôles soient réalisés dans les 48 heures suivant l'entrée au port.</p> <p>Le navire battant pavillon norvégien <i>Antarctic Endurance</i> est entré dans le port sud-africain du Cap le 29 septembre 2022 à 8h27 et a été contrôlé le 6 octobre 2022 à 9h20.</p> <p>L'Afrique du Sud note dans son rapport qu'une grève au port du Cap a empêché les contrôleurs d'accéder au navire.</p> <p>Retard du contrôle après le délai de 48 heures : 168 heures</p>	<p>Le navire battant pavillon norvégien <i>Antarctic Endurance</i> est entré dans le port sud-africain du Cap le 29 septembre 2022 à 8h27 et a été contrôlé le 6 octobre 2022 à 9h20. L'Afrique du Sud note dans son rapport qu'une grève au port du Cap a empêché les contrôleurs d'accéder au navire. Retard du contrôle après le délai de 48 heures : 168 heures. Les agents de contrôle des pêches sud-africains responsables du contrôle des navires vont consulter des partenaires et coopérer avec eux afin de s'assurer que si de tels incidents se reproduisent, les contrôles puissent être effectués dans les temps.</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Afrique du Sud		<p>Le paragraphe 5 de la MC 10-03 prévoit que les contrôles soient réalisés dans les 48 heures suivant l'entrée au port.</p> <p>Le navire battant pavillon espagnol <i>Tronio</i> est entré dans le port sud-africain du Cap le 17 mai 2023 à 8h00 et a été contrôlé le 22 mai 2023 à 14h40.</p> <p>L'Afrique du Sud note dans son rapport que « face à l'afflux de navires commerciaux nationaux et internationaux la semaine dernière, l'équipe de communications a omis la notification d'entrée au port du <i>Tronio</i>. »</p> <p>Retard du contrôle après le délai de 48 heures : 78 heures et 40 minutes</p>	<p>Le navire battant pavillon espagnol <i>Tronio</i> est entré dans le port sud-africain du Cap le 17 mai 2023 à 8h00 et a été contrôlé le 22 mai 2023 à 14h40. L'Afrique du Sud note dans son rapport que « face à l'afflux de navires commerciaux nationaux et internationaux la semaine dernière, l'équipe de communications a omis la notification d'entrée au port du <i>Tronio</i>. » Retard du contrôle après le délai de 48 heures : 78 heures et 40 minutes. Les notifications des navires locaux et internationaux sont une priorité et le suivi s'est amélioré grâce aux capacités accrues des agents de contrôle des pêches et au système de surveillance des navires.</p> <p>Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise
Australie		<p>Le paragraphe 8 de la MC 10-03 exige la transmission d'un compte rendu de contrôle portuaire au secrétariat dans les 30 jours suivant la date de contrôle (ou dès que possible en cas d'écart de conformité).</p> <p>Le contrôle du navire battant pavillon australien <i>Antarctic Aurora</i> a été mené le 11 décembre 2022 par les autorités du port australien et la transmission du compte rendu</p>	<p>L'Australie a effectué un audit interne de routine de ses comptes rendus de contrôles et identifié que le compte rendu de contrôle portuaire en question n'avait pas été envoyé au secrétariat de la CCAMLR. L'erreur administrative identifiée étant que le compte rendu n'a pas été fourni par l'agent de contrôle à l'équipe habilitée à le transmettre au secrétariat de la CCAMLR. L'Australie a averti le secrétariat de la CCAMLR et soumis</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>de contrôle portuaire a eu lieu le 02 mai 2023.</p> <p>L'Australie note dans son rapport qu' « une erreur administrative a empêché la transmission du compte rendu de contrôle portuaire ci-joint dans les 30 jours réglementaires, conformément au paragraphe 8 de la MC 10-03. » Cette erreur administrative a été identifiée lors d'un audit interne de routine du système de gestion des cas du contrôle portuaire Australien relatif à la CCAMLR. »</p> <p>Retard de la transmission après le délai de 30 jours : 112 jours</p>	<p>le compte rendu dès que l'erreur a été repérée. L'Australie a révisé ses procédures internes, notamment les instructions aux agents des contrôles portuaires afin que cette erreur ne se reproduise pas.</p> <p>Mesures à prendre : aucune</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Maurice		<p>Le paragraphe 8 de la MC 10-03 exige la transmission d'un compte rendu de contrôle portuaire au secrétariat dans les 30 jours suivant la date de contrôle (ou dès que possible en cas d'écart de conformité).</p> <p>Le contrôle du navire battant pavillon australien <i>Cape Arkona</i> a été mené le 27 février 2023 par les autorités du port mauriciennes et la transmission du compte rendu de contrôle portuaire a eu lieu le 2 avril 2023.</p> <p>Retard de la transmission après le délai de 30 jours : 4 jours</p>	<p>Maurice s'engage pleinement à se conformer à toutes les mesures de conservation de la CCAMLR, y compris la mesure 10-03 portant sur la transmission du compte rendu de contrôle portuaire dans les 30 jours suivant le contrôle d'un navire. Un retard mineur a été constaté dans la transmission des comptes rendus de contrôles portuaires des navires de pêche <i>Isla Eden</i> et <i>Cape Arkona</i>, qui sont entrés à Port-Louis respectivement en décembre 2022 et février 2023 et dont les comptes rendus ont été soumis 4 jours après la date limite. S'agissant de l'<i>Isla Eden</i>, le retard s'explique par le fait que son débarquement a eu lieu en période festive lorsque de nombreux agents étaient en vacances, alors que dans le cas du <i>Cape Arkona</i>, le retard est dû à une panne d'ordinateur empêchant la préparation de la version électronique du compte rendu. Les mesures correctives nécessaires ont été prises et des comptes rendus de contrôles</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			portuaires de débarquements ultérieurs de navires contenant de la légine ont été émis dans le délai imparti de 30 jours. Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
Maurice		<p>Le paragraphe 8 de la MC 10-03 exige la transmission d'un compte rendu de contrôle portuaire au secrétariat dans les 30 jours suivant la date de contrôle (ou dès que possible en cas d'un écart de conformité).</p> <p>Le contrôle du navire battant pavillon australien <i>Isla Eden</i> s'est déroulé le 17 décembre 2022 par les autorités du port mauriciennes et la transmission du compte rendu de contrôle portuaire a eu lieu le 20 janv. 2023.</p> <p>Retard de la transmission après le délai de 30 jours : 4 jours</p>	<p>Maurice s'engage pleinement à se conformer à toutes les mesures de conservation de la CCAMLR, y compris la mesure 10-03 portant sur la transmission du compte rendu de contrôle portuaire dans les 30 jours suivant le contrôle d'un navire. Un retard mineur a été constaté dans la transmission des comptes rendus de contrôles portuaires des navires de pêche <i>Isla Eden</i> et <i>Cape Arkona</i>, qui sont entrés à Port-Louis respectivement en décembre 2022 et février 2023 et dont les comptes rendus ont été soumis 4 jours après la date limite. S'agissant de l'<i>Isla Eden</i>, le retard s'explique par le fait que son débarquement a eu lieu en période festive lorsque de nombreux agents étaient en vacances, alors que dans le cas du <i>Cape Arkona</i>, le retard est dû à une panne d'ordinateur empêchant la préparation de la version électronique du compte rendu. Les mesures correctives nécessaires ont été prises et des comptes rendus de contrôles portuaires de débarquements ultérieurs de navires contenant de la légine ont été émis dans le délai imparti de 30 jours.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise
Nouvelle-Zélande		Le paragraphe 8 de la MC 10-03 exige la transmission d'un compte rendu de contrôle portuaire au secrétariat dans les 30 jours	Ce problème relatif au paragraphe 3 de la MC 10-03 est dû à une erreur administrative de la Partie contractante.	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>suivant la date de contrôle (ou dès que possible en cas d'écart de conformité).</p> <p>Le contrôle du navire battant pavillon néo-zélandais <i>San Aspiring</i> s'est déroulé le 14 avril 2023 par les autorités du port néo-zélandaises et la transmission du compte rendu de contrôle portuaire a eu lieu le 17 mai 2023.</p> <p>Retard de la transmission après le délai de 30 jours : 3 jours</p>	<p>Un malentendu entre les agents néo-zélandais a eu pour conséquence l'oubli de la transmission du compte rendu de contrôle portuaire au secrétariat dans les délais impartis.</p> <p>Aucun écart de conformité n'a été relevé dans le compte rendu de contrôle. Le navire n'a pas pêché dans la zone de la Convention de la CCAMLR mais prenait part à la pêche exploratoire de l'Organisation régionale de gestion des pêches du Pacifique Sud et était parfaitement en conformité avec toutes les mesures exigées.</p> <p>Les agents néo-zélandais ont mis à jour les instructions utilisées pour la formation afin de s'assurer que ce problème ne se répète pas.</p> <p>Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Royaume-Uni		<p>Le paragraphe 8 de la MC 10-03 exige la transmission d'un compte rendu de contrôle portuaire au secrétariat dans les 30 jours suivant la date de contrôle (ou dès que possible en cas d'un écart de conformité).</p> <p>Le contrôle du navire battant pavillon britannique <i>Argos Georgia</i> s'est déroulé le 19 septembre 2022 par les autorités du port britannique et la transmission du compte rendu de contrôle portuaire a eu lieu le 23 octobre 2022.</p>	<p>Des problèmes techniques se sont posés lors de la transmission du compte rendu de contrôle portuaire dus à une mise à jour du système informatique, comme cela a été indiqué au secrétariat au moment de la soumission. Le transfert de l'e-mail contenant des fichiers volumineux a donc été bloqué sans notification du système. Un fois le problème reconnu, les trois comptes rendus de contrôles ont été immédiatement soumis. Afin d'éviter que ces problèmes se reproduisent, les départements impliqués ont été consultés et</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Lors de la soumission du compte rendu de contrôle portuaire l'agent a relevé dans son rapport qu'un problème technique de serveur de messagerie avait empêché la transmission du rapport.</p> <p>Retard de la transmission après le délai de 30 jours : 4 jours</p>	<p>les procédures ont été mises à jour.</p> <p>Mesures à prendre : aucune</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Royaume-Uni		<p>Le paragraphe 8 de la MC 10-03 exige la transmission d'un compte rendu de contrôle portuaire au secrétariat dans les 30 jours suivant la date de contrôle (ou dès que possible en cas d'écart de conformité).</p> <p>Le contrôle du navire battant pavillon britannique <i>Argos Helena</i> s'est déroulé le 17 septembre 2022 par les autorités du port britannique et la transmission du compte rendu de contrôle portuaire a eu lieu le 20 octobre 2022.</p> <p>Retard de la transmission après le délai de 30 jours : 3 jours</p>	<p>Des problèmes techniques se sont posés lors de la transmission du compte rendu du contrôle portuaire dus à une mise à jour du système informatique, comme cela a été indiqué au secrétariat au moment de la soumission. Le transfert de l'e-mail contenant des fichiers volumineux a donc été bloqué sans notification du système. Un fois le problème reconnu, les trois comptes rendus de contrôles ont été immédiatement soumis. Afin d'éviter que ces problèmes se reproduisent, les départements impliqués ont été consultés et les procédures ont été mises à jour.</p> <p>Mesures à prendre : aucune</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise
Royaume-Uni		<p>Le paragraphe 8 de la MC 10-03 exige la transmission d'un compte rendu de contrôle portuaire au secrétariat dans les 30 jours suivant la date de contrôle (ou dès que possible en cas d'un écart de conformité).</p> <p>Le contrôle du navire battant pavillon britannique <i>Nordic Prince</i> s'est déroulé le 17 septembre 2022 par les autorités du port</p>	<p>Des problèmes techniques se sont posés lors de la transmission du compte rendu du contrôle portuaire dus à une mise à jour du système informatique, comme cela a été indiqué au secrétariat au moment de la soumission. Le transfert de l'e-mail contenant des fichiers volumineux a donc été bloqué sans notification du système. Un fois le problème reconnu, les trois comptes rendus de</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>britannique et la transmission du compte rendu de contrôle portuaire a eu lieu le 20 octobre 2022.</p> <p>Retard de la transmission après le délai de 30 jours : 3 jours</p>	<p>contrôles ont été immédiatement soumis. Afin d'éviter que ces problèmes se reproduisent, les départements impliqués ont été consultés et les procédures ont été mises à jour.</p> <p>Mesures à prendre : aucune</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
MC 10-04					
France	<i>Atlas Cove</i>	<p>Le paragraphe 2 de la MC 10-04 exige la présence d'un communicateur de repérage automatique (ALC) conforme aux normes minimales visées à l'annexe 10-04/C sur chaque navire de pêche. Le paragraphe 4 de l'annexe 10-04/C, spécifie que l'ALC doit être inviolable.</p> <p>À la suite du contrôle réalisé par la France le 26 février 2023, le compte rendu de contrôle de l'<i>Atlas Cove</i> indique ce qui suit :</p> <p>Conclusions du contrôleur</p> <p>"Irregularities regarding the control of the crew list have been notified to the captain and the operator. These irregularities are subject to national regulatory processes. The seal systems for the holds should be reviewed as they may not be tamper-evident. There is no conclusive evidence that the VMS cannot be tampered with, the system must be reviewed. No evidence that the scales on board have been verified. Labels are missing from some of the unloaded packages (weight</p>	<p>La France confirme que le contrôle portuaire qui s'est déroulé à bord du navire le 26 février 2023 a établi que le dispositif VMS était susceptible d'être falsifié et qu'il devrait être révisé. Cependant, aucune manipulation frauduleuse n'a été observée.</p> <p>Le problème a été résolu et le compte rendu de contrôle portuaire suivant, daté du 28 juin 2023, confirme la conformité du dispositif à la réglementation de la CCAMLR. Le navire est uniquement en activité dans les eaux relevant de la juridiction nationale à Kerguelen et Crozet.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>entered manually), product traceability is compromised."</p> <p>« Des irrégularités en matière de police du rôle ont été notifiées au capitaine et à l'armement. Ces irrégularités font l'objet d'une procédure au niveau de la réglementation nationale. Les systèmes des scellés des cales devront être revus, l'inviolabilité peut être remise en question. L'inviolabilité du dispositif VMS n'est pas probante, le système doit être revu. La vérification des balances a bord des navires n'a pas été démontrée. Des étiquettes sont manquantes sur quelques colis débarqués (poids inscrit manuellement), la traçabilité du produit est compromise. »</p>			
Chine	<i>Shen Lan</i>	<p>Le paragraphe 13 de la MC 10-04 exige des États de pavillon qu'ils notifient au secrétariat dans les 24 heures les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones de la zone de la Convention.</p> <p>Une notification de déplacement du <i>Shen Lan</i> a été fournie au secrétariat le 12 déc.2022 à 1h32 UTC pour son entrée dans la sous-zone 48.6 le 14 déc. 2022 à 20h00 UTC.</p> <p>Retard après le délai de 24 heures : 42 heures et 28 minutes</p>	<p>La Chine a soumis une notification à l'avance, le 12 déc. 2022 à 1h32 UTC pour communiquer l'intention du <i>Shen Lan</i> d'entrer dans la zone de la Convention de la CCAMLR par la sous-zone 48.6 ainsi que l'estimation du jour et l'heure auxquels il prévoyait de le faire, soit le 14 déc. 2022 à 20h00 UTC, conformément à l'exigence du paragraphe 13 de la MC 10-04. Cependant, une panne d'équipement a empêché le <i>Shen Lan</i> d'entrer dans la sous-zone 48.6 comme prévu et il est resté en haute mer en dehors de la zone de la Convention CAMLR jusqu'au 19 décembre 2022 pour réparer l'équipement.</p> <p>Le <i>Shen Lan</i> est finalement entré dans la zone de la Convention de la CCAMLR par la sous-zone 48.6 le 19 décembre 2022 à 18h21 UTC et la Chine a soumis la notification d'entrée le 20 décembre 2022 à 1h55 UTC.</p>	En conformité	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>Mesures à prendre :</p> <p>si une situation de ce type se reproduit, nous tenterons d'identifier les raisons et d'en faire part en temps voulu.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		
France	<i>Atlas Cove</i>	<p>Le paragraphe 13 de la MC 10-04 exige des États de pavillon qu'ils notifient au secrétariat dans les 24 heures les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones de la zone de la Convention.</p> <p>Une notification a été envoyée au secrétariat le 2 février 2023 à 6h30 UTC pour signaler l'entrée de l'<i>Atlas Cove</i> dans la sous-zone 58.6 le 29 janvier 2023 à 23h38 UTC.</p> <p>Retard après le délai de 24 heures : 2 jours, 6 heures et 52 minutes.</p>	<p>La France reconnaît que la notification a été envoyée après le délai de 24 heures. Des rappels ont été adressés à l'autorité compétente du Centre de surveillance des pêches.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise
France	<i>Île Bourbon</i>	<p>Le paragraphe 13 de la MC 10-04 exige des États de pavillon qu'ils notifient au secrétariat dans les 24 heures les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones de la zone de la Convention.</p> <p>Une notification de déplacement a été envoyée au secrétariat le 27 avril 2023 à 08h16 UTC pour signaler l'entrée de l'<i>Île Bourbon</i> dans la division 58.4.4b le 23 avril 2023 à 1h50 UTC.</p> <p>Après avoir constaté le retard du compte rendu de déplacement, le secrétariat en a informé les responsables français des relations VMS. Ils ont indiqué qu'une erreur avait été</p>	<p>Le Centre de surveillance des pêches (CSP) a initialement informé le secrétariat de la CCAMLR le 23 avril 2023, dans les délais impartis, d'un déplacement entre les sous-zones 58.5.1 (Kerguelen) et 58.6 (Crozet). Le secrétariat de la CCAMLR a contacté le CSP quelques jours après, le 27 avril 2023, en indiquant que d'après ses données, le navire avait traversé la sous-zone 58.4.4b pour naviguer de la zone 58.5.1 à la zone 58.6. En conséquence, une notification d'entrée dans la zone 58.4.4b relative au déplacement du 23 avril était également requise. Le CSP a fourni une notification corrigée le 27 avril, soit le même jour dans les heures qui ont suivi.</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>commise, ce qui explique le retard de soumission.</p> <p>Retard après le délai de 24 heures : 3 jours, 6 heures et 26 minutes.</p>	<p>La France reconnaît qu'une notification aurait dû être envoyée initialement aux autorités de tutelle, ce qui a également été rappelé au CSP.</p> <p>Mesures à prendre : aucune, le CSP national a fourni une notification d'entrée pour 58.4.4b dès qu'il a été contacté par le secrétariat.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Nouvelle-Zélande	<i>San Aotea II</i>	<p>Le paragraphe 13 de la MC 10-04 exige des États de pavillon qu'ils notifient au secrétariat dans les 24 heures les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones de la zone de la Convention.</p> <p>Une notification de déplacement a été fournie au secrétariat le 28 novembre 2022 à 1h10 UTC pour le <i>San Aotea II</i> pour son entrée dans la sous-zone 88.1 le 26 novembre 2022 à 13h51 UTC.</p> <p>Retard après le délai de 24 heures : 11 heures et 19 minutes</p>	<p>En vertu des conditions visées au paragraphe 13 de la MC 10-04, le navire a envoyé le 27 novembre 2022 une notification d'entrée dans la sous-zone 88.1 par e-mail avant d'y pénétrer. Cependant l'adresse e-mail utilisée pour le secrétariat comportait une erreur.</p> <p>L'erreur n'a pas été remarquée par les agents néo-zélandais jusqu'à ce que le secrétariat contacte le <i>Ministry for Primary Industries</i> le 28 novembre pour l'avertir que la notification d'entrée n'avait pas été reçue. L'examen de la notification reçue par les agents le 27 novembre révèle que l'adresse e-mail utilisée n'est pas correcte. Les agents néo-zélandais transfèrent la notification originale au secrétariat et demandent au navire de faire de même.</p> <p>Ce problème avait été initialement porté à l'attention de l'armement à qui les agents néo-zélandais avaient recommandé de s'assurer que navire serait particulièrement attentif pour l'envoi des notifications d'entrées et de sorties.</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est nécessaire.		
			Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
MC 10-05					
Australie		<p>Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du modèle de CED (« étape 4 : Confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p> <p>L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que l'Australie avait validé 3 CED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CED dûment remplis au moment de l'exportation.</p>	<p>Deux CED ont été émis 3 jours après la date d'exportation déclarée. Ces incidents ont eu lieu pendant la fermeture annuelle officielle du gouvernement australien durant la période de Noël et l'absence d'émission de CED n'a pas été remarquée au cours de l'exportation. L'Australie a revu ses procédures internes pour renforcer des contrôles adéquats afin de se conformer à tout moment aux exigences d'exportation, y-compris pendant les périodes de congés.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p> <p>L'Australie a revu les informations disponibles concernant le CED dont l'émission a eu lieu 21 à 50 jours après la date d'exportation déclarée. Une erreur typographique sur le formulaire CED enregistre par erreur la date d'exportation du 07/09/2022. Alors que la date correcte est le 07/10/2022. Le CED a été émis à la date du 29/09/2022 ce qui précède l'exportation.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p> <p>Mesures à prendre : aucune</p>	<p>Non-conformité mineure (niveau 1)</p> <p>En conformité</p>	<p>Aucune mesure supplémentaire n'est requise</p>

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Les CED identifiés correspondent à 2 % des exportations australiennes et sont inférieurs à 1 % de toutes les exportations du SDC.</p> <p>Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant : de 3 à 5 jours après la date d'exportation déclarée pour 3 CED, de 21 à 50 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CED.</p> <p>La liste des numéros de certificats individuels des CED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.</p>			
Chili		<p>Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du modèle de CED (« étape 4 : Confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État</p>	<p>Concernant les CED validés après la date d'exportation déclarée, deux sur quatre ont été validés « ex post » dans ce cas, 32 jours après l'exportation. Ces deux cas se sont produits avant la mise en œuvre de la mesure annoncée au cours de la 41^e réunion de la CCAMLR (c.-à-d. l'ajustement des procédures de contrôle dans le système informatique, exigeant l'approbation manuelle de l'agent de contrôle de la pêche).</p> <p>Les retards des deux autres CED, validés respectivement 6 et 8 jours après l'exportation sont imputables à une erreur humaine. Les agents de contrôle n'ont pas rempli la 4^e étape de l'e-SDC, alors que dans les deux cas, les cargaisons comportaient d'autres CED qui ont été validés à temps. Les autorités du port de destination ont détecté cette omission et pris des mesures correctives.</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p> <p>L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que le Chili avait validé 4 CED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CED dûment remplis au moment de l'exportation. Les CED identifiés correspondent à moins de 1 % des exportations chiliennes et sont inférieurs à 1 % de toutes les exportations du SDC.</p> <p>Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant :</p> <p>de 6 à 10 jours après la date d'exportation déclarée pour 2 CED, de 21 à 50 jours après la date d'exportation déclarée pour 2 CED.</p> <p>La liste des numéros de certificats individuels des CED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.</p>	<p>Cependant, en tant que mesure corrective et dans le but d'éviter de nouvelles erreurs, l'autorité compétente nationale en charge de valider les CED continue à travailler pour optimiser les procédures internes afin de renforcer les capacités des agents responsables et remettre les certificats d'exportation dans les temps.</p> <p>Il est important de souligner que le Chili, qui produit un grand nombre de documents en tant qu'utilisateur principal du e-SDC (environ 50 % des CED), a mis en place des mesures efficaces afin de lutter contre ces écarts de conformité et réduit de façon importante le nombre de CED validés « ex post » à 0,3 % (4 cas). (Figure 1. Illustre l'évolution des-écarts de conformité au cours des trois dernières saisons)</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Corée, République de		<p>Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p>	<p>Ces incidents se sont produits en juillet et août 2022, immédiatement après l'envoi du rapport provisoire de conformité par le secrétariat de la CCAMLR qui contenait des incidents de ce type pendant la période du 1^{er} juillet au 30 juin 2022. Le gouvernement coréen a enquêté sur ces incidents et a déterminé que ce sont les exigences liées au connaissance dans la réglementation nationale qui ont causé des disparités entre la date d'exportation (ou plutôt la date d'émission du connaissance) et l'émission du CED. Le NFQS (<i>National</i></p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un agent officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du modèle de CED (« étape 4 : confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p> <p>L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que la Corée avait validé 3 CRED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CRED dûment remplis au moment de l'exportation. Les CRED identifiés correspondent à moins de 7 % des exportations coréennes et sont inférieurs à 1 % de toutes les exportations du SDC.</p> <p>Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant : de 3 à 5 jours après la date d'exportation déclarée pour 3 CRED.</p> <p>La liste des numéros de certificats individuels des CRED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.</p>	<p><i>Fishery Products Quality Management Service</i>) a revu ses processus internes pour permettre la « vérification du (projet) de connaissance » afin de pouvoir émettre un CED avant que le chargement de la cargaison soit terminé, après quoi seulement le connaissance définitif sera émis. Le NFQS a dispensé une formation aux agents responsables de l'émission ainsi qu'aux exportateurs afin qu'ils comprennent clairement que toute cargaison de légine doit être accompagnée de CED avant de quitter les ports coréens.</p> <p>Toutes les mesures correctives étaient en place le 30 août 2022 et depuis aucun autre incident n'a eu lieu. Les incidents cités dans le rapport de conformité de cette année se sont tous produits avant que ces mesures correctives soient en place et faisaient partie du même « lot » d'incidents inclus dans le rapport de conformité de l'année dernière qui ont tous fait l'objet d'une réponse grâce aux mesures finalisées le 30 août 2022. C'est pourquoi la Corée ne considère pas ces incidents comme étant « sérieux, fréquents ou persistants ». La récurrence apparente de ces écarts de conformité pendant cette saison n'est pas due à la répétition des mêmes incidents mais au processus administratif qui a fait que la période d'évaluation a tranché au milieu d'une série d'incidents, qui ont été entièrement corrigés l'année dernière. C'est pourquoi la Corée attribue le statut de « non-conformité mineure » en adéquation avec l'évaluation de l'année dernière.</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>En tant que mesure complémentaire, le NFQS (<i>National Fishery Products Quality Management Service</i>) coréen a envoyé des instructions officielles à ses agents régionaux leur rappelant la mise en œuvre de la MC 10-05 le 11 août 2023. Le NFQS s'est également investi le 11 août 2023 dans un travail d'information à destination des exportateurs et des agents des douanes du bureau régional de Busan qui gère le plus grand nombre de CED et de CRED et a désigné des agents pour s'y consacrer. Le NFQS va produire en octobre un manuel du traitement des CCD à l'attention des agents chargés de leur délivrance, des exportateurs et des agents des douanes.</p> <p>Mesures à prendre :</p> <p>en tant que mesure complémentaire, le NFQS (<i>National Fishery Products Quality Management Service</i>) coréen a envoyé des instructions officielles à ses agents régionaux leur rappelant la mise en œuvre de la MC 10-05 le 11 août 2023. Le NFQS s'est également investi le 11 août 2023 dans un travail d'information à destination des exportateurs et des agents des douanes du bureau régional de Busan qui gère le plus grand nombre de CED et de CRED et a désigné des agents pour s'y consacrer. Le NFQS va produire en octobre un manuel du traitement des CCD à l'attention des agents chargés de leur délivrance, des exportateurs et des agents des douanes.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Nouvelle-Zélande		<p>Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du modèle de CED (« 4^e étape : Confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p> <p>L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que la Nouvelle-Zélande avait validé 4 CED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CED dûment remplis au moment de l'exportation. Les CED identifiés correspondent à moins de 5 % des exportations néo-zélandaises et sont inférieurs à 1 % de toutes les exportations du SDC.</p>	<p>Les enquêtes ont révélé que les retards dans l'émission des quatre CED pouvait être attribués à deux types de problèmes.</p> <p>Deux CED ont été émis 3 jours après la date d'exportation déclarée à cause d'un changement du programme de navigation maritime des navires transportant un produit de légine en provenance de la Nouvelle-Zélande. Ce changement a concerné 5 conteneurs de produits, Le CED de trois d'entre eux ont été émis en amont de la date d'exportation. Une demande de documentation des deux conteneurs restant a été reçue par les agents 6 jours avant la date d'exportation initialement prévue. Les conteneurs devaient être transportés entre des ports puis transférés à un autre porte-conteneurs pour l'exportation. La compagnie maritime a changé son programme de navigation, ce qui a eu pour effet de ne pas transférer les conteneurs du navire d'origine et d'exporter le cargo directement. En conséquence la date d'émission des deux CED est postérieure au départ des navires. Les agents néo-zélandais du SDC ont pris la décision d'émettre les documents d'exportation après le départ plutôt que de permettre au produit d'arriver à destination sans aucun document.</p> <p>Les deux autres CED ont été modifiés à la réception d'une demande de l'importateur du produit, spécifiant que des CED séparés soient émis pour chaque for conteneur inclus dans la cargaison. Des documents originaux avaient été émis avant la date d'exportation inscrite sur le CED qui contenaient des détails sur chacun</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant :</p> <p>de 3 à 5 jours après la date d'exportation déclarée pour 3 CED, de 6 à 10 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CED.</p> <p>La liste des numéros de certificats individuels des CED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.</p>	<p>des deux conteneurs. Suite à l'envoi des documents à l'importateur une demande d'émission de CED pour chaque conteneur a été reçue. Les autorités d'exportation du SDC ont accepté d'émettre des documents supplémentaires séparant chaque conteneur à conditions que toute demande supplémentaire de l'exportateur soit aux normes de l'importateur.</p> <p>Les autorités néo-zélandaises ont discuté de ce problème avec les exportateurs de produits de légine et rappelé que toute demande ultérieure d'émission de documents d'exportation après la date d'exportation sera refusée.</p> <p>Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est nécessaire.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		
Pérou		<p>Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un</p>	Pas de réponse	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 108

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du modèle de CED (« 4^e étape : Confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p> <p>L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que le Pérou avait validé 1 CED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées d'un CED dûment rempli au moment de l'exportation. Le CED identifié correspond à moins de 1 % des exportations péruviennes et est inférieur à 1 % de toutes les exportations du SDC.</p> <p>Le laps de temps entre l'exportation et la validation du document identifié est le suivant : de 1 à 2 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CED.</p> <p>Le numéro de certificat individuel du CED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.</p>			
États-Unis d'Amérique		<p>Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la</p>	<p>Il s'agit d'une erreur administrative que nous avons remarquée seulement lorsque la nouvelle interface du e-SDC a été mise en place en mai 2023. Chacune des cargaisons auxquelles correspondaient ces CRED possédait un CRED mais pas de validation de l'exportation par l'autorité gouvernementale. Au vu des améliorations apportées à e-SDC il</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du modèle de CED (« 4^e étape : Confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p> <p>L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que les États-Unis avaient 2 CRED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CRED dûment remplis au moment de l'exportation. Les CRED identifiés correspondent à moins de 1 % des exportations coréennes et sont inférieurs à 1 % de toutes les exportations du SDC.</p> <p>Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant :</p> <p>de 21 à 50 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CED, de 101 à 200 jours après la date d'exportation déclarée pour 1 CED.</p> <p>La liste des numéros de certificats individuels des CED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.</p>	<p>sera désormais évident lorsque le CED/CRED n'aura pas été validé, ce qui empêchera cette situation de se reproduire.</p> <p>Mesures à prendre : aucune autre mesure n'est nécessaire</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
Uruguay		<p>Le paragraphe 6 de la MC 10-05 exige que chaque Partie contractante et Partie non contractante coopérant avec la CCAMLR en participant au SDC veille à ce que chaque cargaison de <i>Dissostichus</i> spp. importée sur son territoire ou exportée ou réexportée de son territoire soit accompagnée d'un CED ou d'un CRED. L'importation, l'exportation ou la réexportation de <i>Dissostichus</i> spp. sans CED ou CRED est interdite.</p> <p>Le paragraphe 7 de la MC 10-05 exige que les CED et les CRED soient remplis de la manière décrite à l'annexe 10-05/A. Pour générer, valider et remplir un CED et/ou un CRED, il est obligatoire d'utiliser l'e-SDC. Un CED et/ou un CRED n'est ni rempli ni validé dans l'e-SDC tant qu'un contact officiel du gouvernement ne fournit pas de vérification à la section 5 du modèle de CED (« 4^e étape : Confirmation de l'État d'exportation » dans l'e-SDC). Sans cette validation, l'État d'importation n'aura pas accès aux documents dans l'e-SDC.</p> <p>L'analyse des données de l'e-SDC a permis d'identifier que l'Uruguay avait validé 27 CED après la date d'exportation déclarée. Ainsi, ces cargaisons n'étaient pas accompagnées de CED dûment remplis au moment de l'exportation. Les CED identifiés correspondent à 20 % des exportations uruguayennes et sont inférieurs à 1 % de toutes les exportations du SDC.</p> <p>Le laps de temps entre l'exportation et la validation des documents identifiés est le suivant :</p>	<p>Se constatan los incumplimientos descriptos por un funcionamiento incorrecto en la certificación de las exportaciones por parte del organismo oficial de control pesquero. Los problemas identificados derivan de la rotación de personal y escasa coordinación administrativa para finalizar los documentos en el tiempo requerido.</p> <p>Uruguay continúa con el esfuerzo de mejorar el sistema de certificación de productos de la pesca dentro del esquema e-SDC. Se han capacitado nuevos funcionarios técnicos con la colaboración de la Secretaría de la CCRVMA e implementando una estrategia nacional para el control en el sistema electrónico que permita coordinar, agilizar y simplificar procedimientos.</p> <p>Nous confirmons le statut de non-conformité qui est dû à une erreur de procédure des certificats d'exportation de l'agence officielle en charge du contrôle de la pêche. Les problèmes identifiés résultent de la rotation des employés ainsi que de défaillances de la coordination administrative requise pour remplir les documents dans les délais impartis.</p> <p>L'Uruguay fait des efforts soutenus pour améliorer ses systèmes de gestion des certifications de produits de la pêche au moyen du e-SDC. De nouveaux agents techniques ont reçu une formation dispensée en collaboration avec le secrétariat de la CCAMLR et une stratégie nationale de suivi du système électronique a été mise en place dans le but de coordonner, rationaliser et clarifier les procédures.</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>de 3 à 5 jours après la date d'exportation déclarée pour 4 CED, de 6 à 10 jours après la date d'exportation déclarée pour 2 CED, de 11 à 20 jours après la date d'exportation déclarée pour 8 CED, de 21 à 50 jours après la date d'exportation déclarée pour 10 CED, de 51 à 100 jours après la date d'exportation déclarée pour 3 CED.</p> <p>La liste des numéros de certificats individuels des CED est disponible en annexe de ce cas sur le site web.</p>	Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
MC 10-09					
Norvège	<i>Antarctic Provider</i>	<p>Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention.</p> <p>Le paragraphe 3 de la MC 10-09, clarifie que cette exigence de notification concerne le transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appât ou de carburant.</p> <p>Le secrétariat a reçu une notification de l'<i>Antarctic Provider</i> le 18 juillet 2022 à 12h57 UTC indiquant son intention de procéder à un transbordement de carburant avec le <i>Saga Sea</i> le 19 juillet 2022 à 12h00 UTC.</p> <p>Dans sa notification, le capitaine du navire note ce qui suit :« En raison d'un malentendu,</p>	<p>Nos enquêtes ont confirmé que le navire n'avait pas envoyé la notification au secrétariat 72 heures en avance des opérations de transbordement prévues.</p> <p>Un dialogue étroit a eu lieu entre les autorités norvégiennes et les navires/propriétaires concernant l'importance du respect de la MC 10-09. De nouvelles procédures ont été mises en œuvre à bord des navires avant le début de la saison de pêche 2021/22. Celles-ci ont réduit le risque d'erreurs manuelles, et le niveau de conformité a beaucoup augmenté en comparaison avec les saisons précédentes. Les autorités norvégiennes vont continuer de travailler avec les navires/propriétaires afin d'améliorer encore la compréhension du respect de la MC 10-09.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		le rapport n'a pas été envoyé dans le délai imparti de 72 heures. »			
		Écart de 23 heures et 3 minutes			
Norvège		<p>Le paragraphe 5 de la MC 10-09 exige que Chaque État du pavillon confirme les informations présentées au secrétariat en vertu des paragraphes 2 ou 3 dans les 3 jours ouvrables suivant un transbordement.</p> <p>Le secrétariat a reçu notification des navires battant pavillon norvégien <i>Antarctic Provider</i> le 19 juillet 2022 à 15h10 UTC et <i>Saga Sea</i> le 20 juillet 2022 à 10h20 UTC concernant leur intention de transbordement d'équipage et de provisions du 20 au 22 juillet 2022.</p> <p>Aucune confirmation de ce transbordement n'a été fournie par l'<i>Antarctic Provider</i>, le <i>Saga Sea</i> ou la Norvège.</p>	<p>Nos enquêtes ont confirmé que le navire n'a pas fourni la confirmation requise de transbordement d'équipage et de provisions du 20 au 22 juillet 2022.</p> <p>Un dialogue étroit a eu lieu entre les autorités norvégiennes et les navires/propriétaires concernant l'importance du respect de la MC 10-09. De nouvelles procédures ont été mises en œuvre à bord des navires avant le début de la saison de pêche 2021/22. Celles-ci ont réduit le risque d'erreurs manuelles, et le niveau de conformité a beaucoup augmenté en comparaison avec les saisons précédentes. Les autorités norvégiennes vont continuer de travailler avec les navires/propriétaires afin d'améliorer encore la compréhension du respect de la MC 10-09.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise
Panama	<i>Cool Girl</i>	<p>Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention.</p> <p>Le paragraphe 3 de la MC 10-09, clarifie que cette exigence de notification concerne le transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appât ou de carburant.</p>	<p>Le Panama juge que les informations fournies par le secrétariat de la CCAMLR sont exactes et a communiqué à tous ses navires l'obligation de se conformer aux délais impartis dans le cadre des comptes rendus d'activités dans cette zone qui est réglementée et de s'assurer du respect de la réglementation. Il convient d'améliorer les délais de diffusion. Le navire a indiqué qu'il se conformerait aux exigences de la Commission.</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Le secrétariat a reçu une notification du <i>Cool Girl</i> le 22 juillet 2022 à 21h10 UTC indiquant son intention de transborder du krill avec le <i>Fu Yan Yu 9818</i> le 25 juillet 2022 à 0h00 UTC.</p> <p>La notification préliminaire de transbordement a été reçue 50 heures et 50 minutes avant le transbordement.</p>	Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)		
Panama	<i>Cool Girl</i>	<p>Le paragraphe 5 de la MC 10-09 exige que Chaque État du pavillon confirme les informations présentées au secrétariat en vertu des paragraphes 2 ou 3 dans les 3 jours ouvrables suivant un transbordement.</p> <p>Le secrétariat a reçu confirmation du <i>Fu Yuan Yu 9818</i> le 28 juillet 2022 à 2h57 UTC du transbordement de krill avec le <i>Cool Girl</i> effectué du 25 au 27 juillet 2022. Aucune confirmation de ce transbordement n'a été fournie par le <i>Cool Girl</i> ou le Panama.</p>	<p>Concernant cette activité, le Panama indique avoir reçu un préavis le 27 juillet 2022 à 18h53 UTC, le même jour que la confirmation de transbordement. Le navire n'a pas respecté le préavis de 72 heures imparti par Commission, cette activité n'a donc pas reçu l'accord du Panama. Le fait que cette activité n'ait pas été rapportée est consigné et référé au département légal afin qu'une évaluation soit menée et qu'un processus administratif de sanction soit entamé.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)</p>	Non-conformité (niveau 2)	Voir paragraphe 112
Panama	<i>Cool Girl</i>	<p>Le paragraphe 5 de la MC 10-09 exige que Chaque État du pavillon confirme les informations présentées au secrétariat en vertu des paragraphes 2 ou 3 dans les 3 jours ouvrables suivant un transbordement.</p> <p>Le secrétariat a reçu confirmation du <i>Fu Yuan Yu 9818</i> le 28 juillet 2022 à 2h57 UTC du transbordement de ravitaillement, pièces détachées et cartons avec le <i>Cool Girl</i> effectué le 26 juillet 2022.</p>	<p>En l'absence de compte rendu de ses activités à l'autorité compétente, le navire panaméen n'ayant ni notifié ni confirmé celle-ci au Panama, un signalement d'incident a été émis par ce dernier et référé au département légal afin qu'une évaluation soit menée et qu'un processus administratif de sanction soit entamé.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)</p>	Non-conformité (niveau 2)	Voir paragraphe 112

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		Aucune confirmation de ce transbordement n'a été fournie par le <i>Cool Girl</i> ou le Panama.			
Panama	<i>Frio Olympic</i>	<p>Le paragraphe 8 de la MC 10-09 établit qu'aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans notification préalable.</p> <p>Le secrétariat a reçu confirmation du <i>Frio Olympic</i> le 28 mai 2023 à 11h23 UTC du transbordement de krill avec le <i>Sae In Leader</i> effectué les 27 et 28 mai 2023.</p> <p>Aucune notification préalable n'a été fournie par le <i>Frio Olympic</i> ou le Panama.</p>	<p>Le Panama juge que les informations fournies par le secrétariat de la CCAMLR sont exactes et a communiqué à tous ses navires l'obligation de se conformer aux délais impartis dans le cadre des comptes rendus d'activités dans cette zone qui est réglementée et de s'assurer du respect de la réglementation. Il convient d'améliorer les délais de diffusion. Le navire a indiqué qu'il se conformerait aux exigences de la Commission.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise
Panama	<i>Frio Olympic</i>	<p>Le paragraphe 8 de la MC 10-09 établit qu'aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans notification préalable.</p> <p>Le secrétariat a reçu confirmation du <i>Frio Olympic</i> le 29 mai 2023 à 22h51 UTC du transbordement de krill avec le <i>Sejong</i> effectué les 28 et 29 mai 2023.</p> <p>Aucune notification préalable n'a été fournie par le <i>Frio Olympic</i> ou le Panama.</p>	<p>Le Panama démontre être en conformité avec l'obligation de notification de l'activité du navire <i>Frio Olympic</i> et avoir présenté un préavis le 24 mai 2023 à 11h42 UTC, dont copie a été adressée au secrétariat de la Commission. Le préavis précédant étant de 94 heures avant l'activité, il respecte donc le délai de 72 heures imparti par la Commission. Cette activité s'est déroulée avec l'accord du Panama (annexes 2 et 2.1).</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>	En conformité	Voir paragraphe 114
Panama	<i>Frio Olympic</i>	<p>Le paragraphe 8 de la MC 10-09 établit qu'aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans notification préalable.</p> <p>Le secrétariat a reçu confirmation du <i>Frio Olympic</i> le 03 juin 2023 à 5h40 UTC du</p>	<p>Panamá evidencia el cumplimiento para el reporte de esta actividad realizada por el buque <i>Frio Olympic</i>, y que presentó la pre notificación el día 27/05/23 a las 21:41 hora UTC, con copia a la Secretaría de la Comisión. Tiempo previo de reporte 110 horas de anticipación, por lo tanto, se cumple con el plazo previo de 72 horas establecidas por la</p>	En conformité	Voir paragraphe 114

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>transbordement de krill avec le <i>Long Fa</i> effectué du 01 au 03 juin 2023.</p> <p>Aucune notification préalable n'a été fournie par le <i>Frio Olympic</i> ou le Panama.</p>	<p>comisión. Está activiad se llevo a cabo con la autorización por parte de Panamá. (Anexos 3 y 3.1).</p> <p>Le Panama atteste de la conformité de l'activité du <i>Frio Olympic</i> avec les règlements de notification. Le navire a envoyé un préavis le 27 mai 2023 à 21h41 UTC concernant cette activité avec copie au secrétariat de la Commission. Le délai de 72 heures fixé par la Commission a été respecté, sachant que la notification a été fournie 110 heures avant l'échéance. Cette activité s'est déroulée avec l'accord du Panama (annexes 3 et 3.1).</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		
Panama	<i>Frio Olympic</i>	<p>Le paragraphe 8 de la MC 10-09 établit qu'aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans notification préalable.</p> <p>Le secrétariat a reçu confirmation du <i>Frio Olympic</i> le 22 mai 2023 à 16h47 UTC du transbordement de krill avec le <i>Long Fa</i> effectué du 20 au 22 mai 2023.</p> <p>Aucune notification préalable n'a été fournie par le <i>Frio Olympic</i> ou le Panama.</p>	<p>Le Panama démontre être en conformité avec l'obligation de notification de l'activité du navire <i>Frio Olympic</i> et avoir présenté un préavis le 14 mai 2023 à 18h21 UTC avec copie au secrétariat de la Commission. Le préavis précédant étant de 480 heures avant l'activité, il respecte donc le délai de 72 heures imparti par la Commission. Cette activité s'est déroulée avec l'accord du Panama (annexes 1 et 1.1).</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>	En conformité	Voir paragraphe 114
Russie, Fédération de	<i>Frio Antwerp</i>	<p>Le paragraphe 2 de la MC 10-09 prévoit que chaque État du pavillon notifie au secrétariat, au moins 72 heures à l'avance, l'intention de l'un de ses navires d'effectuer un transbordement dans la zone de la Convention.</p>	<p>Conformément à l'accord d'affrètement daté du 30 janvier 2023, la compagnie grecque Lavinia agissait en tant qu'armement du navire à la période définie. Les résultats de l'enquête ont révélé que le capitaine du navire avait envoyé les informations du transbordement prévu à l'armement du navire. Conjointement, un malentendu entre l'armement et l'équipage</p>	Non-conformité (niveau 2)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Le paragraphe 3 de la MC 10-09, clarifie que cette exigence de notification concerne le transbordement de ressources marines vivantes capturées, d'appât ou de carburant.</p> <p>Le secrétariat a reçu une notification du <i>Frio Antwerp</i> le 21 avril 2023 à 12h42 UTC indiquant son intention de transborder du krill avec le <i>Sejong</i> le 24 avril 2023 à 09h00 UTC.</p> <p>La notification préliminaire de transbordement a été reçue 68 heures et 18 minutes avant le transbordement.</p>	<p>du navire a entraîné des difficultés à déterminer quelle était la personne responsable de la transmission des données au secrétariat de la CCAMLR. La capitaine du bateau a été suspendu de ses fonctions pendant la durée de l'enquête jusqu'à ce qu'il obtienne un certificat de connaissances des exigences des organisations internationales.</p> <p>Mesures à prendre : fournir des informations et davantage de précisions aux représentants des armateurs sur la gestion des transbordements dans la zone réglementée par la CCAMLR.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)</p>		
Russie, Fédération de	<i>Frio Antwerp</i>	<p>Le paragraphe 5 de la MC 10-09 exige que Chaque État du pavillon confirme les informations présentées au secrétariat en vertu des paragraphes 2 ou 3 dans les 3 jours ouvrables suivant un transbordement.</p> <p>Le secrétariat a reçu confirmation du <i>Sae In Leader</i> le 30 avril 2023 à 5h19 UTC du transbordement de krill avec le <i>Frio Antwerp</i> effectué du 29 au 30 avril 2023.</p> <p>Aucune confirmation de ce transbordement n'a été fournie par le <i>Frio Antwerp</i> ou la Fédération de Russie.</p>	<p>Conformément à l'accord d'affrètement daté du 30 janvier 2023, la compagnie grecque Lavinia agissait en tant qu'armement du navire à la période définie. Les résultats de l'enquête ont révélé que le capitaine du navire avait envoyé les informations du transbordement prévu à l'armement du navire. Conjointement, un malentendu entre l'armement et l'équipage du navire a entraîné des difficultés à déterminer quelle était la personne responsable de la transmission des données au secrétariat de la CCAMLR. La capitaine du bateau a été suspendu de ses fonctions pendant la durée de l'enquête jusqu'à ce qu'il obtienne un certificat de connaissances des exigences des organisations internationales.</p> <p>Mesures à prendre : fournir des informations et davantage de</p>	Non-conformité (niveau 2)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>précisions aux représentants des armateurs sur la gestion des transbordements dans la zone réglementée par la CCAMLR.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)</p>		
Russie, Fédération de	<i>Frio Antwerp</i>	<p>Le paragraphe 5 de la MC 10-09 exige que Chaque État du pavillon confirme les informations présentées au secrétariat en vertu des paragraphes 2 ou 3 dans les 3 jours ouvrables suivant un transbordement.</p> <p>Le secrétariat a reçu confirmation du <i>Sae In Leader</i> le 14 mai 2023 à 8h47 UTC du transbordement de krill avec le <i>Frio Antwerp</i> effectué les 13 et 14 avril 2023.</p> <p>Aucune confirmation de ce transbordement n'a été fournie par le <i>Frio Antwerp</i> ou la Fédération de Russie.</p>	<p>Conformément à l'accord d'affrètement daté du 30 janvier 2023, la compagnie grecque Lavinia agissait en tant qu'armement du navire à la période définie. Les résultats de l'enquête ont révélé que le capitaine du navire avait envoyé les informations du transbordement prévu à l'armement du navire. Conjointement, un malentendu entre l'armement et l'équipage du navire a entraîné des difficultés à déterminer quelle était la personne responsable de la transmission des données au secrétariat de la CCAMLR. La capitaine du bateau a été suspendu de ses fonctions pendant la durée de l'enquête jusqu'à ce qu'il obtienne un certificat de connaissances des exigences des organisations internationales.</p> <p>Mesures à prendre : fournir des informations et davantage de précisions aux représentants des armateurs sur la gestion des transbordements dans la zone réglementée par la CCAMLR.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)</p>	Non-conformité (niveau 2)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise
Russie, Fédération de	<i>Frio Antwerp</i>	<p>Le paragraphe 8 de la MC 10-09 établit qu'aucun navire ne peut effectuer de transbordement dans la zone de la Convention sans notification préalable.</p>	<p>Conformément à l'accord d'affrètement daté du 30 janvier 2023, la compagnie grecque Lavinia agissait en tant qu'armement du navire à la période définie. Les résultats de l'enquête ont révélé que le capitaine du navire avait</p>	Non-conformité (niveau 2)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Le secrétariat a reçu confirmation du <i>Sae In Leader</i> le 30 avril 2023 à 5h19 UTC du transbordement de krill avec le <i>Frio Antwerp</i> effectué les 29 et 30 avril 2023.</p> <p>Aucune confirmation de ce transbordement n'a été fournie par le <i>Frio Antwerp</i> ou la Fédération de Russie.</p>	<p>envoyé les informations du transbordement prévu à l'armement du navire. Conjointement, un malentendu entre l'armement et l'équipage du navire a entraîné des difficultés à déterminer quelle était la personne responsable de la transmission des données au secrétariat de la CCAMLR. La capitaine du bateau a été suspendu de ses fonctions pendant la durée de l'enquête jusqu'à ce qu'il obtienne un certificat de connaissances des exigences des organisations internationales.</p> <p>Mesures à prendre : fournir des informations et davantage de précisions aux représentants des armateurs sur la gestion des transbordements dans la zone réglementée par la CCAMLR.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité (niveau 2)</p>		
MC 21-03					
Norvège	<i>Antarctic Endurance</i>	<p>Le paragraphe 2 de la MC 21-03 exige d'inclure dans les notifications de projets de pêche les informations visées au paragraphe 3 de la MC 10-02 pour chaque navire proposant de mener des activités dans la pêcherie.</p> <p>Le paragraphe 3 xiii) de la MC 10-02 exige de chaque Partie contractante qu'elle fournisse au secrétariat des informations sur l'engin de pêche utilisé, dans les sept jours suivant la délivrance de la licence et avant que le navire ne pêche dans la zone de la Convention.</p> <p>Le rapport d'observateur n° 2298 du <i>Antarctic Endurance</i> pour la période du 2 décembre</p>	<p>Le diagramme dessiné à la main, fourni à bord par le capitaine du navire, décrit une longueur de filet de 130m. Cependant ce dessin montre seulement le filet de chalut. La partie intermédiaire et le cul de chalut ne sont pas inclus. Selon le diagramme du site web de la CCAMLR le filet est de 185 m. Ce dessin inclut également la partie intermédiaire du chalut (30 m) et le cul de chalut (30 m). C'est pourquoi nous sommes d'avis que la description se trouvant dans le site web qui a été fournie dans le cadre de la procédure de notification, décrit correctement l'engin de pêche utilisé.</p>	En conformité	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>2022 au 18 janvier 2023 note ce qui suit : « l'observateur a obtenu un diagramme du filet utilisé sur le navire (fourni par le capitaine), toutefois, celui-ci n'est pas conforme aux spécifications de la CCAMLR données sur son site web (voir 118438-104908-antarctic-endurancenet.pdf (ccamlr.org)) (figure 1 et 2). »</p> <p>Les informations sur le type d'engin de pêche fournies sur le site web de la CCAMLR sont utilisées dans le cadre de la procédure de notification, notamment concernant l'exécution de l'annexe A de la MC 21-03.</p>	Statut préliminaire : en conformité		
MC 22-07					
Japon	<i>Shinsei Maru No. 8</i>	<p>Le paragraphe 9 de la MC 22-07 spécifie qu'un secteur menacé d'EMV restera fermée à toute pêche tant qu'elle n'aura pas été évaluée par le Comité scientifique et que la Commission n'aura pas établi des mesures de gestion.</p> <p>Le paragraphe 2 v) de la MC 22-07 définit une « secteur menacé » comme un secteur compris dans un rayon de 1 mille nautique du point central du segment de ligne dans lequel 10 unités indicatrices d'EMV au moins ont été obtenues. Le registre des EMV de la CCAMLR peut être consulté sur : https://www.ccamlr.org/en/document/data/ccamlr-vme-registry</p> <p>Le <i>Shinsei Maru</i> déclare dans les données C2 du 14 décembre 2022 pour la pose 13, une position de début de pose aux latitudes et longitudes suivantes : 75° 2.24 S et</p>	<p>1) Nous avons enquêté sur la pose 13, notamment en vérifiant avec les données VMS et les documents concernés à bord.</p> <p>2) La position de départ de la pose 13 n'est pas -176.43.37 qui est celle qui avait été enregistrée et rapportée dans C2 mais -176.13.37. Nous allons soumettre de nouveau un C2 corrigé dès que possible.</p> <p>3) La définition de « pose » spécifiée dans le « Manuel commercial de collecte des données des pêcheries à la palangre, version 2023 » l'équipage à bord du navire enregistre la position à laquelle la dernière ancre est récupérée comme position de fin de pose.</p> <p>4) Au vu du point 3) ci-dessus, -176.21.33, qui est la position de fin de pose consignée dans C2 est considérée comme la position à laquelle la dernière ancre de la pose 13 a été récupérée. Cependant, les données VMS indiquent que le navire se trouvait dans un autre endroit le 15 décembre à 5h24 que celui</p>	En conformité	Voir paragraphes 116 à 118

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>176° 43.37 W, et une position de fin de pose à 75° 7.6 S et 176° 13.09 W.</p> <p>Cette pause de chalut traverse neuf secteurs menacés d'EMV :</p> <p>88.1_16665 88.1_16667 88.1_16668 88.1_16669 88.1_16675 88.1_16676 88.1_16677 88.1_16683 88.1_16684</p> <p>Une représentation graphique est jointe au dossier.</p>	<p>rapporté dans C2 comme fin de la pose.</p> <p>5) Au vu des données VMS, des documents à bord et des entretiens avec l'équipage, les suppositions sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bien que le navire ait récupéré l'ancre à la position rapportée comme fin de pose, les courants marins et les glace flottantes ont inévitablement emmêlé la ligne et l'ont fait dériver ; - même après avoir récupéré la dernière ancre, le navire devait continuer à essayer de récupérer la ligne emmêlée dérivant sous l'eau ; - le moment où toute la ligne emmêlée a été récupérée a été enregistré comme fin de pose dans C2 ; - pendant la récupération, le navire est entré dans la zone à risque d'EMV. <p>6) Nous souhaitons demander au SCIC de déterminer si le paragraphe 9 de la MC 22-07 interdisant toute pêche dans la zone s'applique ou non à ce cas.</p> <p>Mesures à prendre : nous prévoyons de prendre des mesures appropriées contre le navire et le propriétaire conformément à la réglementation nationale, en tenant compte des discussions et de la décision du SCIC.</p> <p>Statut préliminaire : cas nécessitant une interprétation par le SCIC</p>		
MC 25-03 (2021)					
Norvège	<i>Antarctic Sea</i>	Le paragraphe 1 de la MC 25-03 interdit l'utilisation des câbles de contrôle des filets. Cependant, la seconde note de bas de page de	Selon le paragraphe i) de l'annexe A de la MC 25-03 (2021) « le ou les observateurs effectuent des observations concernant la	En conformité	Voir paragraphe 119

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>la MC 25-03 permet leur usage sur les navires utilisant les méthodes de chalutage en continu en se référant aux spécifications de l'annexe A de la MC 25-03.</p> <p>Le paragraphe iv) de l'annexe A de la MC 25-03 définit ainsi des taux d'observation des collisions avec les câble de contrôle du filet et les funes : « a) chaque navire participant à l'essai couvre au minimum 5 % de la durée totale des opérations de pêche ».</p> <p>Le secrétariat interprète cette exigence d'observation d'un minimum de 5 % de la durée totale des opérations de pêche comme des observations devant être effectuées par un observateur sur le pont suivant les protocoles d'observation définis par le SISO.</p> <p>Le document WG-IMAF-2022/11 soumis au WG-IMAF-2022 rend compte des essais effectués pendant la saison 2021/22, selon le paragraphe v) i) de l'annexe A de la MC 25-03. Le rapport note au tableau 1 pour l'<i>Antarctic Sea</i> un temps de chalutage de 1 248 heures et un temps d'observation depuis le pont de 59 heures, ce qui donne un taux d'observation de 4,7 %.</p>	<p>mortalité accidentelle sur le câble de contrôle du filet, la fune du chalut et le ou les dispositifs d'atténuation au moins deux fois par jour pendant la pêche ». Le paragraphe iv) de l'annexe A de la MC 25-03 définit ensuite des taux d'observation des collisions avec les câble de contrôle du filet et les funes :</p> <p>« a) chaque navire participant à l'essai couvre au minimum 5 % de la durée totale des opérations de pêche ». L'énoncé de ce paragraphe n'est pas clair sur l'obligation de réaliser les observations à bord ou pas.</p> <p>Les câbles de fune et les câbles de contrôle des filets à bord des navires norvégiens pêchant le krill au cours de la saison 2021/22 ont suivi le protocole suivant (également décrit dans le document WG-IMAF-2022/11) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 x 15 minutes d'observations de collision avec les funes à partir du pont ou de la passerelle chaque jour • 4 x 15 minutes d'observations vidéo réalisées par l'observateur en mer chaque jour • le visionnage de vidéos supplémentaires réalisé par les observateurs à terre pour élever les taux d'observation à bâbord pour chaque navire à ~20 % (<i>Antarctic Endurance</i> et <i>Saga Sea</i>) ou ~10 % (<i>Antarctic Sea</i>) <p>Ces protocoles ont fait l'objet de débats lors d'une réunion sur <i>Teams</i> en 2020 ainsi que dans un e-groupe ultérieur.</p> <p>Le tableau 1 du document WG-IMAF-2022/11 montre que le taux d'observation des</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>3 observations réalisées à bord s'élève à 4,7 %. Afin d'atteindre le taux requis, les 5 % d'observation restant ont été réalisés en mer lors de 4 observations journalières par vidéo de 15 minutes chacune. Ces observations en mer ne sont pas rapportées clairement dans le tableau 1 car le format ne permet pas de différencier les observations de vidéos réalisées en mer de celles réalisées à terre.</p> <p>La Norvège estime que le protocole de suivi décrit dans le document WG-IMAF-2022/11 est conforme aux exigences de l'annexe 1 de la MC 25-03 (2021).</p> <p>Il convient de souligner que le document WG-IMAF-2022/11 sur lequel ce cas se base ne reflète que la période entre avril et juin et non pas toute la saison de pêche.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		
Norvège	<i>Saga Sea</i>	<p>Le paragraphe 1 de la MC 25-03 interdit l'utilisation des câbles de contrôle des filets. Cependant, la seconde note de bas de page de la MC 25-03 permet leur usage sur les navires utilisant les méthodes de chalutage en continu en se référant aux spécifications de l'annexe A de la MC 25-03.</p> <p>Le paragraphe iv) de l'annexe A de la MC 25-03 définit ainsi des taux d'observation des collisions avec les câbles de contrôle du filet et les funes :</p> <p>« a) chaque navire participant à l'essai couvre au minimum 5 % de la durée totale des opérations de pêche ».</p>	<p>Selon le paragraphe i) de l'annexe A de la MC 25-03 (2021) « le ou les observateurs effectuent des observations concernant la mortalité accidentelle sur le câble de contrôle du filet, la fune du chalut et le ou les dispositifs d'atténuation au moins deux fois par jour pendant la pêche ». Le paragraphe iv) de l'annexe A de la MC 25-03 définit ensuite des taux d'observation des collisions avec les câbles de contrôle du filet et les funes :</p> <p>« a) chaque navire participant à l'essai couvre au minimum 5 % de la durée totale des opérations de pêche ». L'énoncé de ce paragraphe n'est pas clair sur l'obligation de réaliser les observations à bord ou pas.</p>	En conformité	Voir paragraphe 119

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Le secrétariat interprète cette exigence d'observation d'un minimum de 5 % de la durée totale des opérations de pêche comme des observations devant être effectuées par un observateur sur le pont suivant les protocoles d'observation définis par le SISO.</p> <p>Le document WG-IMAF-2022/11 soumis au WG-IMAF-2022 rend compte des essais effectués pendant la saison 2021/22, selon le paragraphe v) i) de l'annexe A de la MC 25-03.</p> <p>Le rapport note au tableau 1 pour le <i>Saga Sea</i> un temps de chalutage de 1 153 heures et un temps d'observation depuis le pont de 56 heures, ce qui donne un taux d'observation de 4,8 %.</p>	<p>Les câbles de fune et les câbles de contrôle des filets à bord des navires norvégiens pêchant le krill au cours de la saison 2021/22 ont suivi le protocole suivant (décrit dans le document WG-IMAF-2022/11) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 3 x 15 minutes d'observations de collision avec les funes à partir du pont ou de la passerelle chaque jour • 4 x 15 minutes d'observations vidéo réalisées par l'observateur en mer chaque jour • le visionnage de vidéos supplémentaires réalisé par les observateurs à terre pour élever les taux d'observation à bâbord pour chaque navire à ~20 % (<i>Antarctic Endurance</i> et <i>Saga Sea</i>) ou ~10 % (<i>Antarctic Sea</i>) <p>Ces protocoles ont fait l'objet de débats lors d'une réunion sur <i>Teams</i> en 2020 ainsi que dans un e-groupe ultérieur.</p> <p>Le tableau 1 du document WG-IMAF-2022/11 montre que le taux d'observation des 3 observations réalisées à bord s'élève à 4,8 %. Afin d'atteindre le taux requis, les 5 % d'observation restant ont été réalisés en mer lors de 4 observations journalières par vidéo de 15 minutes chacune. Ces observations en mer ne sont pas rapportées clairement dans le tableau 1 car le format ne permet pas de différencier les observations de vidéos réalisées en mer de celles réalisées à terre.</p> <p>La Norvège estime que le protocole de suivi décrit dans le document WG-IMAF-2022/11 est conforme aux exigences de l'annexe 1 de la MC 25-03 (2021).</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>Il convient de souligner que le document WG-IMAF-2022/11 sur lequel ce cas se base ne reflète que la période entre avril et juin et non pas toute la saison de pêche.</p> <p>Statut préliminaire : en conformité</p>		
MC 26-01					
Chili	<i>Puerto Ballena</i>	<p>Le paragraphe 5 de la MC 26-01 exige que toutes les courroies d'emballage doivent être coupées en sections d'environ 30 cm pour ne pas former de boucles et, à la première occasion, brûlées dans l'incinérateur de bord.</p> <p>Le rapport observateur numéro 2386 du <i>Puerto Ballena</i> du 9 décembre 22 au 14 février 23 note ce qui suit : « ce navire a une machine permettant de sceller les courroies d'emballage utilisées pour les cartons de dérivés de HGT TOA de 1 à 10 kg et de macrouridés HGT (GRV). Les courroies d'emballage défailantes sont rangées dans des sacs avec du nylon et d'autres déchets qui ne sont pas incinérés car l'incinérateur du navire ne peut réduire ce type de plastique. »</p>	<p>Les informations obtenues par l'observateur scientifique et l'armateur confirment la présence de courroies d'emballage en plastique. Celles-ci ont été retirées et coupées en respectant les exigences de la mesure de conservation 26-01. Toutefois, des doutes subsistent sur la capacité des incinérateurs à bord des navires et le fait que les courroies ne sont pas brûlées immédiatement mais conservées puis incinérées une fois que le navire a quitté la zone de la CCAMLR.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise
MC 33-03					
Ukraine	<i>Koreiz</i>	<p>Le paragraphe 5 de la MC 33-03 exige qu'un navire se déplace de 5 milles nautiques quand la capture accessoire d'une espèce est égale ou supérieure à 1 tonne et qu'il ne retourne pas avant 5 jours au moins dans un rayon de 5 milles nautiques du lieu où la capture accessoire a excédé 1 tonne.</p> <p>Le paragraphe 3 de la MC 33-03 exige que <i>Macrourus spp.</i> soit considéré comme une</p>	<p>L'incident a été pris en considération et a fait l'objet d'une enquête. L'équipage a reçu les instructions d'éviter cette situation à l'avenir.</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Aucune mesure supplémentaire n'est requise

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>seule espèce dans le cadre de cette mesure. Un mille nautique correspond à 1 852 mètres. Cinq milles nautiques correspondent à 9 260 mètres.</p> <p>Dans la sous-zone 88.1, le <i>Koreiz</i> a enregistré des captures accessoires de <i>Macrourus</i> spp. totalisant 1,57 t pour la pose numéro 62 qui a terminé son virage le 27 janvier 2023 à 14h25 UTC.</p> <p>La distance de la ligne suivante la plus proche (ligne n° 67 le 28 janvier 2023 à 17h29 UTC) a été calculée à 5 335 mètres (2,9 milles nautiques).</p> <p>Ce cas s'accompagne d'une représentation graphique.</p>			
MC 41-01					
Australie	<i>Antarctic Aurora</i>	<p>Le paragraphe 5 ii) de l'annexe B de la MC 41-01 exige que les poses de recherche désignées comprennent au moins 3 500 hameçons et pas plus de 5 000 hameçons.</p> <p>L'<i>Antarctic Aurora</i> pêchait dans la division 58.4.2 et a rendu compte dans les données C2 des 5 et 6 février 2023 d'une seule pose avec 1 131 hameçons ayant pour but une pêche de recherche (« R »).</p> <p>Le formulaire C2 de la pose 51 contient l'information suivante : « essai avorté car la ligne n'était pas attachée, relevée immédiatement ».</p>	<p>Le navire a rencontré des problèmes opérationnels lors du déploiement de son engin de pêche au cours de la pose (pose n° 51). Un rail a été installé par mégarde sans être attaché au rail suivant et n'avait donc ni bouées ni grappin d'un côté. Afin d'éviter la perte d'engin, le navire a avorté la pose et immédiatement relevé l'engin de pêche et par conséquent n'a pas déployé le nombre prévu d'hameçons.</p> <p>En l'absence d'instructions sur la collecte des données des poses avortées ou défailtantes, la pose a été enregistrée dans le formulaire C2.</p>	Pas de statut de conformité assigné	Voir paragraphes 127 à 128

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		Aucune capture n'a été enregistrée pour cette pose dans les données C2.	<p>l'Australie suggère que le formulaire C2 soit modifié pour faciliter l'enregistrement des poses avortées pour cause de problème opérationnel.</p> <p>Mesures à prendre : l'Australie suggère que le formulaire C2 soit modifié pour faciliter l'enregistrement des poses avortées pour cause de problème opérationnel.</p> <p>Statut préliminaire : cas nécessitant une interprétation par le SCIC</p>		
Australie	<i>Antarctic Aurora</i>	<p>Le paragraphe 5 iii) de l'annexe B de la MC 41-01 exige que pour toute pose de recherche, le temps d'immersion soit supérieur à six heures (360 minutes), mesuré entre la fin du processus de filage et le début du processus de virage.</p> <p>L'<i>Antarctic Aurora</i> ayant pour but une pêche de recherche (« R »), pêchait dans la division 58.4.2 et a rendu compte dans les données C2 des 5 et 6 février 2023 de deux poses ayant des temps d'immersion inférieurs à 6 heures.</p> <p>Le filage de la pose 51 s'est terminé le 5 février 2023 à 22h30 et la remontée a commencé le 5 février 2023 à 23h20, le temps d'immersion a été de 50 minutes.</p> <p>Pour la pose 54 le filage s'est terminé le 6 février 2023 à 11h11 et la remontée a commencé le 6 février 2023 à 15h59, le temps d'immersion a été de 288 minutes.</p>	<p>Le navire a rencontré des problèmes opérationnels lors du déploiement de son engin de pêche au cours de la pose (pose n° 51). Un rail a été installé par mégarde sans être attaché au rail suivant et n'avait donc ni bouées ni grappin d'un côté. Afin d'éviter la perte d'engin, le navire a avorté la pose et immédiatement relevé l'engin de pêche et par conséquent n'a pas déployé le nombre prévu d'hameçons.</p> <p>Une panne électrique a affecté le navire au cours des opérations de pêche (pose n° 54). Le navire n'a plus eu de courant pendant 4 heures. Afin d'éviter l'enchevêtrement de l'engin de pêche, l'équipage a sectionné la ligne principale et mis fin à la pose. Au vu de la profondeur à laquelle se trouvait la ligne sectionnée et des courants importants, l'engin de pêche a été relevé avant le temps total d'immersion afin d'éviter sa perte ; sachant que si temps d'immersion réglementaire avait été respecté, cela aurait entravé les efforts de récupération.</p>	Pas de statut de conformité assigné	Voir paragraphes 127 à 128

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		<p>Le formulaire C2 de la pose 51 contient l'information suivante : « essai avorté car la ligne n'était pas attachée, relevée immédiatement » et pour la pose 54 « rupture de la ligne, ramassage de la 2^e extrémité, panne de 4 heures ».</p> <p>Aucune capture n'a été consignée pour la pose 51 dans les données C2.</p>	<p>L'Australie suggère que le formulaire C2 soit modifié pour faciliter l'enregistrement des poses avortées pour cause de problème opérationnel.</p> <p>Mesures à prendre : L'Australie suggère que le formulaire C2 soit modifié pour faciliter l'enregistrement des poses avortées pour cause de problème opérationnel.</p> <p>Statut préliminaire : cas nécessitant une interprétation par le SCIC</p>		
Corée, République de	<i>Greenstar</i>	<p>Le paragraphe 5 ii) de l'annexe B de la MC 41-01 exige que les poses de recherche désignées comprennent au moins 3 500 hameçons et pas plus de 5 000 hameçons.</p> <p>Le <i>Greenstar</i> pêchait dans la sous-zone 88.3 en vertu de la MC 24-05 (pêche aux fins de recherche conformément à la mesure de conservation 24-01) et a rendu compte dans le formulaire des données C2 de 97 poses individuelles du 24 février 2023 au 31 mars 2023, consistant en 5 640 hameçons par pose dans le cadre d'une pêche de recherche (« R »).</p>	<p>La MC 41-01 (mesure générale applicables aux pêcheries exploratoires de <i>Dissostichus</i> spp. dans la zone de la Convention) régit les pêcheries exploratoires et les divisions statistiques 88.1, 88.2 et 58.4.1 pour lesquelles les navires-battant pavillon coréen ont reçu une notification de pêche pour la saison. L'annexe B de la MC 41-01 fait partie intégrante de la MC et s'applique aux pêcheries exploratoires spécifiées au paragraphe 6 iii) de la MC 21-02 qui doivent fournir un plan de recherche, à savoir pour la sous-zone statistique 48.6 et les divisions statistiques 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a.</p> <p>Toutefois, la recherche scientifique dans la sous-zone 88.3 est régie par la MC 24-01 (application de mesures de conservation à la recherche scientifique) et par la MC 24-05 (pêche aux fins de recherche en vertu de mesure de conservation 24-01) et non par l'annexe B de la MC 41-05 spécifiant que les poses de recherche des palangre comportent</p>	En conformité	Voir paragraphes 125 et 126

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			<p>un minimum de 3 500 hameçons et un maximum de 5 000.</p> <p>Le <i>Greenstar</i> mène des recherches scientifiques dans la sous-zone 88.3 depuis 2016 en suivant les plans de recherche revus et approuvés par le Comité scientifique. Leurs plans de recherche spécifient les longueurs des palangres (RB1-5 : 11 000 m, autres : 7 000 m) plutôt que le nombre d'hameçons. Depuis 2018, le <i>Greenstar</i> entreprend des recherches scientifiques conjointement avec l'Ukraine et a utilisé plus de 5 000 hameçons (maximum) chaque saison si l'on convertit la longueur des lignes en nombre d'hameçons.</p> <p>Pour information, la Corée joint le plan de recherche soumis à l'examen du WG-FSA en septembre 2022. Ce plan de recherche n'a soulevé aucune remarque et a été approuvé par le Comité scientifique. Le plan n'aurait pas été approuvé si aucun de ses éléments n'était pas conforme aux exigences des mesures de conservation de la CCAMLR et n'aurait pas été approuvé.</p> <p>Pour conclure, l'écart de conformité identifié par le secrétariat ne s'applique pas au <i>Greenstar</i>, qui n'est pas régit par la MC 41-01, à savoir, « mesures générales applicables aux pêcheries exploratoires » et son annexe B, en application dans la sous-zone statistique 48.6 et les divisions statistiques 58.4.1, 58.4.2 et 58.4.3a.</p> <p>Mesures à prendre : aucune mesure supplémentaire n'est requise</p>		

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
			Statut préliminaire : en conformité		
Espagne	<i>Tronio</i>	<p>Le paragraphe 5 i) de l'annexe B de la MC 41-01 exige que l'intervalle entre les traits de recherche ne soit pas inférieur à 3 milles nautiques, distance qui est mesurée à partir du point médian géographique de chaque trait de recherche. La seconde note de bas de page permet aux activités de recherche de 2022/23, d'avoir jusqu'à 50 % des poses de recherches espacées de moins de 3 milles nautiques.</p> <p>Le <i>Tronio</i> a mené une activité de pêche de recherche de légine antarctique dans la sous-zone 48.6 en vertu de la MC 21-02. Le plan de recherche en est le document WG-SAM-2022/02.</p> <p>L'analyse de la pêche de recherche menée par le <i>Tronio</i> dans la sous-zone 48.6 a relevé que 92 des 169 poses (54 %) ont été effectuées à moins de 3 milles nautiques les unes des autres.</p> <p>Des données supplémentaires montrant la distance entre les poses spécifiques sont jointes à ce cas.</p>	<p>Réponse soumise au secrétariat par l'Union européenne (UE) par e-mail :</p> <p>Concernant la MC 41-01, une enquête a été lancée concernant une éventuelle infraction aux règles. Nous vous tiendrons au courant de l'évolution de l'enquête à la réunion du SCIC au plus tard. Nous n'avons pas suffisamment d'informations à l'heure actuelle pour proposer un statut de conformité ni de suivi concret.</p> <p>Statut préliminaire : pas de statut de conformité assigné</p>	Cas nécessitant une interprétation par le SCIC	Voir paragraphes 122 à 124
Ukraine	<i>Marigolds</i>	<p>Le paragraphe 5 ii) de l'annexe B de la MC 41-01 exige que les poses de recherche désignées comprennent au moins 3 500 hameçons et pas plus de 5 000 hameçons.</p> <p>Le <i>Marigolds</i> pêchait dans la sous-zone 88.3 en vertu de la MC 24-05 (pêche aux fins de recherche conformément à la mesure de</p>	<p>Des lignes d'une longueur de 7 000 m (3 150 hameçons) ont été posées dans le bloc de recherche 88.3_7 en respectant le plan de recherche du document WG-FSA-2022/26. La longueur des lignes peut être augmentée à 11 000 m (4 950 hameçons) ce qui est proposé pour d'autres blocs de recherche pour la prochaine saison de recherche.</p>	En conformité	Voir paragraphes 125 et 126

Partie	Navire	Résumé de mise en œuvre – secrétariat	Réponse – Partie contractante	Statut	Réponse du SCIC
		conservation 24-01) et a rendu compte dans le formulaire des données C2 de 5 poses individuelles du 20 au 23 avril 2023, consistant en 3 150 hameçons par pose dans le cadre d'une pêche de campagne (« S »).	Statut préliminaire : en conformité		
MC 91-05					
Espagne	<i>Tronio</i>	<p>Le paragraphe 24 de la MC 91-05 exige que les États de pavillon informent le secrétariat au préalable de l'entrée de leurs navires de pêche dans l'AMP.</p> <p>Une notification de mouvement du <i>Tronio</i> a été fournie le 20 décembre 2022 à 6h45 confirmant l'entrée dans la ZPG i) de l'AMP de la RMR le 20 décembre 2022 à 3h27 UTC.</p> <p>Écart de 3 heures et 18 minutes après l'entrée</p>	<p>Réponse soumise au secrétariat par l'Union européenne (UE) par e-mail :</p> <p>Concernant la MC 91-05 nous prenons note du retard de 7 minutes dans la transmission du rapport de sortie. Nous avons effectué une enquête et le capitaine du navire a reçu un rappel ainsi qu'un avertissement. Nous regrettons cette situation. Nous nous appliquerons à éviter que cette situation de non-conformité se reproduise à l'avenir. Nous considérons qu'il s'agit d'une « non-conformité mineure (niveau 1) » et qu'aucune autre mesure n'est requise.</p> <p>Mesures à prendre : aucune mesure supplémentaire n'est requise</p> <p>Statut préliminaire : non-conformité mineure (niveau 1)</p>	Non-conformité mineure (niveau 1)	Voir paragraphe 129

**Liste proposée 2023/24 des navires INN de Parties non contractantes (mesure de conservation 10-07)
qu'il est envisagé d'ajouter à la Liste des navires INN-PNC 2022/23**

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1^{re} inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>Cobija</i>	Inconnu	7330399	CPB3000	Pêche sans autorisation (division 58.4.3b) De décembre 2017 à mars 2018 et de février à juin 2020	2023	Express Financial Ventures Group

Liste des navires INN des Parties contractantes 2021/22

Nom du navire	Pavillon	Numéro OMI	Indicatif d'appel	Nature et date des activités	1 ^{re} inscription	Propriétaires actuels et passés
<i>El Shaddai</i>	Afrique du Sud	8025082	ZR6358	Pêche dans une zone fermée (sous-zone 58.7) (du 26 mai au 8 août 2015 et du 6 mai au 22 juin 2016)	2021	Braxton Security Services CC
Anciens noms :						
• <i>Banzare</i>						



Doc. 02/CCAMLR-23

Hobart, Tasmanie, Australie,

le 18 octobre 2023

Document CCAMLR-42/BG/08 Rév. 1
NOTIFICATIONS DE PROJETS DE PÊCHE 2023/2024
Réf. République de Namibie, pêche palangrière exploratoire de
Dissostichus ssp. dans les sous-zones 88.1 et 88.2

Chers collègues, nous tenons à vous remercier de votre accueil chaleureux à la 42^e réunion de la CCAMLR.

Nous souhaitons apporter les informations générales suivantes concernant la notification d'intention de pêche du navire de pêche battant pavillon namibien *Helena Ndume* dans la zone de la Convention pour la saison 2023/2024 :

1. Nous avons soumis la demande de pêche exploratoire pour les sous-zones 88.1 et 88.2 le 31 mai 2023, c'est-à-dire dans les délais prescrits par la MC 21-02. Nous avons reçu un e-mail du secrétariat confirmant que les deux notifications de projets de pêche avaient été soumises (e-mail émanant de ccamlr@ccamlr.org reçu le mercredi 31 mai 2023).
2. Le 1^{er} juin 2023 à 3h44, nous avons reçu un e-mail de la part de M. Henrique Anatole, l'administrateur des données de suivi et de conformité des pêcheries, indiquant que le formulaire de déclaration des EMV manquait.

M. Anatole indiquait :

« Nous avons réassigné aux notifications de la Namibie le statut de projet afin de vous permettre de joindre les documents requis. Nous vous demandons de soumettre à nouveau la demande de notification après avoir joint les documents. »

3. Conformément aux instructions du secrétariat, le ministère de la Pêche namibien a soumis le formulaire de déclaration d'EMV manquant le 9 juin 2023.
4. Le 13 juin, l'armement a reçu et acquitté une facture de la CCAMLR (facture 0000429) correspondant aux frais pour les sous-zones 88.1 et 88.2.
5. Le 31 juillet, l'armement a commandé auprès de la CCAMLR tout le matériel de marquage adéquat. Le paiement a été effectué le 29 août.

Le gouvernement namibien a donc mené sa communication en coordination totale avec le secrétariat de la CCAMLR. Nous vous prions de noter que les 3 et 4 juin étant un week-end, nous n'avons pas pu prendre connaissance des changements requis avant le 5 juin. Il convient également de noter que les agents gouvernementaux ont dû travailler avec les propriétaires du navire pour effectuer les changements requis. C'est pourquoi les documents modifiés n'ont pas pu parvenir au secrétariat avant le 9 juin.

Nous faisons observer que selon l'énoncé actuel du projet de rapport de la réunion du SCIC :

« Le président du Comité scientifique prend note du problème relatif à la soumission tardive d'une évaluation d'impact sur un écosystème marin vulnérable (EMV) par la Namibie dans sa notification d'activité de pêche de fond dans les sous-zones 88.1 et 88.2. Le président du Comité scientifique constate que, faute de temps, le Comité scientifique n'a pas pu examiner les évaluations d'impact sur les EMV de cette année, et que la Commission devra émettre un avis sur cette question. »

Étant donné que le Comité scientifique n'a pas examiné les évaluations d'impact sur les EMV soumises avec les notifications de projets de pêche cette année, la soumission tardive de l'évaluation de l'impact sur les EMV par la République de Namibie n'aurait pas eu de valeur matérielle pour les demandes concernant l'évaluation des interactions benthiques au cours de la saison 2023/24.

La Namibie souhaite également attirer l'attention de la Commission sur le fait que la CCAMLR, en sa capacité d'organisation, devrait comprendre que certains de ses Membres, tels que la Namibie, sont des pays en développement faisant face à des défis uniques que les États membres développés peuvent avoir du mal à concevoir. Il est clair que cette discussion n'aurait pas lieu si un pays en développement membre de la CCAMLR n'essayait pas simplement de prendre part aux activités de la Commission, à laquelle il paye des contributions depuis plus de 20 ans sans avoir jamais exploité de ressources marines vivantes dans la zone de la Convention. Les efforts que nous avons déployés lors du processus de demande sont manifestes, documentés, de bonne foi et conformes aux règles, même si des erreurs ont été commises en raison d'un manque d'expérience ayant donné lieu à un contretemps administratif.

Au vu de ce qui précède, nous espérons que les Membres seront en mesure de soutenir la notification de projet de pêche du *Helena Ndume* dans les sous-zones 88.1 et 88.2 pour la saison 2023/24.

Nous tenons à présenter nos sincères excuses pour tout malentendu et souhaitons rassurer les Membres quant au fait que nous avons agi dans un souci absolu de conformité et de diligence.

Nous vous remercions de votre compréhension et espérons que vous trouverez nos explications satisfaisantes.

Cordialement,

Uetitiyina Kauaria

Chef de délégation

Directeur exécutif adjoint

Ministre de la Pêche et des Ressources marines.

République de Namibie

Toutes les communications effectuées par e-mail servant de documents justificatifs peuvent être partagées sur demande des Membres.